

Berne et Fribourg en conflit avec un cardinal au sujet de l'Abbaye de Filly

Autor(en): **Waeber, L.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Zeitschrift für schweizerische Kirchengeschichte = Revue d'histoire ecclésiastique suisse**

Band (Jahr): **39 (1945)**

PDF erstellt am: **06.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-126598>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Berne et Fribourg en conflit avec un cardinal au sujet de l'Abbaye de Filly

Par L. WAEBER

(Fin.)

Simultanément, pour terminer enfin l'affaire de Filly, d'autres négociations avaient été entreprises, sur lesquelles nous ne sommes toutefois qu'imparfaitement renseignés.

Berne, après avoir renoncé à envoyer un délégué à Rome, avait cependant fini par y dépêcher Benoît Müller, et celui-ci en était revenu, au milieu de janvier 1519, avec un projet de convention mis sur pied avec l'aide du Nonce : les deux villes renonceraient au monastère de Filly, mais elles auraient le choix de demander en échange ou bien, une fois pour toutes, un capital de 1500 ducats, ou bien au contraire une rente annuelle de 200 ducats (ou un bénéfice équivalent). Sans doute, déclarait Berne, en faisant part de ce résultat à Fribourg, nous aurions pu espérer mieux, mais du moins notre honneur est sauf, et quitte à essayer d'obtenir finalement quelque chose de plus, il nous semble que, pour éviter les gros frais qu'entraînerait la poursuite de cette affaire, si nous voulions exiger ce que nous serions en droit de demander, il faut accepter¹. Fribourg se rallia à cette manière de voir, et ce fut Pierre Falk qui, entrant en pourparlers avec les délégués de Berne et les chanoines de Saint-Vincent, leur fit accepter la deuxième alternative : une rente annuelle de 200 ducats².

¹ RM. Be 180, p. 42 (séance du 14 janvier 1519) ; CG, p. 167 (lettre de Berne à Fribourg du 15 janvier) ; réponse, provisoire, de Fribourg du 17 janvier, dans UP 39, n° 59.

² Lettre de Berne à Fribourg du 3 février 1519 (d. Miss. O, f. 142 et CG, p. 169). Fribourg en accusa d'abord réception (4 février ; UP 39, n° 61), puis, par lettre du 10 février signalée ci-dessous (p. 260, n. 3), approuva la solution adoptée. Falk s'était occupé de l'affaire de Filly déjà un an auparavant. On lit, en effet, dans GS 1145 : « uff zinstag nach dem suntag invocavit anno 18 (soit le 23 février 1518) einen schuller die gewaltz brieffabsolution zu erlangen gan Zurich hern Petter Falcken zu tragen 2 lb. Denne umb dem absolutzbrieff uff Dionisii (= 9 octobre) das uns her Petter Falck gelichen 3 kr ». M. Zimmermann (*op. cit.*, p. 101) nous paraît néanmoins exagérer quand il dit que c'est Falk qui a fourni la tâche principale dans les négociations relatives à Filly. Il existe au Fonds Praroman (arch. canton. Fribourg) une lettre du chapitre de Saint-Nicolas

Restait à désigner le représentant des deux cités qui se rendrait à Rome pour signer la convention¹. Le choix de Berne s'était à nouveau porté sur Benoît Muller, et les chanoines de Saint-Vincent s'étaient ralliés à cette candidature². Fribourg proposa d'envoyer Benoît de Ponterose « savoyard de naissance, chanoine de Neuchâtel et de notre ville, où il compte des parents et qui a déjà été, jadis, à Rome »³. Berne objecta l'origine étrangère de ce dernier⁴ et finit par décider, pour couper court à la difficulté, mais aussi afin de ne pas froisser le Nonce — qu'il eût été regrettable de voir abandonner l'affaire et la confier à quelqu'un d'autre — de passer par l'intermédiaire du représentant du Saint-Siège et d'envoyer par conséquent Benoît Muller à Zurich⁵. Fribourg s'inclina et, invité à lui adjoindre un huissier,

à Falk, lui demandant d'agir auprès du prévôt de Zurich au sujet de Filly. La lettre est aussi datée du « mardi après Invocavit », sans indication d'année. Falk étant mort en octobre 1519, nous sommes, au plus tard, au début de cette année, et en pareil cas au 15 du mois de mars. Vers le commencement de 1519, Falk négociait, à Berne et à Zurich, mais Fribourg ayant pris la décision de marcher au secours de Genève, il fut considéré comme ayant échoué dans sa mission et fut rappelé le 8 avril 1519.

¹ RM. Be 180, p. 81 (séance du 3 février).

² Stiftsman. VI, p. 126 (séance du 16 février).

³ Lettre du 10 février 1519 (UP 39, n° 62, et MB 8, f. 68^v, où la lettre est inachevée. Benoît de Ponterose, protonotaire, fils d'Humbert (anciennement bailli de Vaud), se trouvait à Rome, en décembre 1512, alors que Falk (qui était son oncle) négociait, entre autres questions, celle de l'érection du Chapitre de Saint-Nicolas. Il resta à Rome encore, au moins, toute l'année suivante. En avril 1515, lors de la désignation des premiers membres du Chapitre nouvellement érigé, il fut nommé chanoine de Saint-Nicolas, en même temps que Constant Keller, en reconnaissance peut-être des services rendus par l'un et par l'autre, à la même occasion, un peu plus de deux ans auparavant (cf. cette *Revue* 1938, p. 129 sq.). A la fin de 1504, faisant partie du clergé d'Estavayer, Benoît de Ponterose avait été élu chanoine de la collégiale de Neuchâtel, stalle dont la possession lui fut contestée pendant quelques années. Il fut, en 1525, nommé, en outre, chanoine de Lausanne. Il était, de plus, aumônier du roi de France, curé de Branges et Bex et, plus tard, de Val-de-Travers. Il n'est plus question de lui à Fribourg pendant les vingt dernières années au moins de sa vie : il demeurait alors à Lausanne, ville qu'il quitta à la fin de 1536, après l'introduction de la Réforme, et depuis cette date il n'y a plus d'attestations certaines sur son compte.

⁴ RM. Be 180, p. 110 (séance du 14 février) et 113 (séance du 16 février) ; d. Miss. O, f. 147 et CG, p. 171 (lettre de Berne, du 16 février, transmettant en même temps une nouvelle communication du Nonce) ; mais Fribourg tenait à Ponterose et, suivant une suggestion du Nonce, conseillait à son tour à Berne — mais sans insister — de recourir aux services de Constant Keller, auquel la Ville Eternelle n'était également pas inconnue. (Lettre de Fribourg à Berne du 17 février ; MB 8, f. 69.)

⁵ RM. Be 180, p. 139 (séance du 2 mars) et lettre de Berne à Fribourg du même jour (d. Miss. O, f. 150^v et CG, p. 175).

désigna à cet effet Pancrase Wolgemuth, parti peu avant pour la diète qui venait de s'ouvrir sur les bords de la Limmat¹.

La rédaction des pièces à préparer en vue de cette mission avait été confiée à Berne². Elles ne sont pas conservées, mais elles répétaient sans doute l'exposé que nous avons déjà plusieurs fois entendu.

A Fribourg, quelques-uns du moins estimaient que l'on pouvait s'en tenir là et qu'un voyage à Rome était superflu³. Berne était de l'avis contraire et ce fut son point de vue qui l'emporta : les deux délégués partirent pour l'Italie vers le milieu de mars 1519⁴.

Trois mois plus tard, ils étaient de retour et Berne communiquait à Fribourg la réponse qu'ils rapportaient de Rome : l'affaire a été confiée, entre autres, au cardinal de Medici — solution, disait Berne, qui ne nous plaît qu'à demi, vous devinez pour quel motif⁵ — ; nous laisserons toutefois un certain temps se passer, puis nous nous concerterons à nouveau⁶.

L'attente ne fut pas de longue durée. Quinze jours après, Berne faisait savoir à Fribourg qu'une nouvelle sentence d'excommunication — la quatrième — avait été affichée à Filly ; sans doute avait-elle été portée à l'insu du Pape, puisqu'il avait chargé le cardinal de Medici de trouver un arrangement avec le cardinal Fieschi et absous nos deux Chapitres des censures qu'ils auraient pu encourir, leur accordant un délai de six mois pendant lesquels, sous la menace de peines sévères, il était interdit de prendre contre eux n'importe quelle mesure. Aussi bien, ajoutait Berne, ne tiendrons-nous aucun compte de cette nouvelle démarche de nos adversaires. Il sera bon, par contre, d'afficher à Lausanne, à Genève et à Filly la pièce que le Souverain Pontife a fait

¹ MB 8, f. 70^v et UP 39, n° 64 (lettre de Fribourg à Berne du 4 mars) et n° 67 (lettre du 14 mars).

² Lettre du 4 mars, citée ci-dessus. Dix jours plus tard, Berne envoyait à Fribourg, lui laissant le soin de les corriger au besoin, la copie des réponses faites, entre autres à une lettre du Souverain Pontife. (CG, p. 177.)

³ CG, p. 173 (lettre de Berne à Fribourg du 10 mars).

⁴ On lit dans GS 1141 : « Denne geben Pangratzen dem Rüter umb 84 tag gon Rom zu rytten, tut mit farlon und geleyt : 119 lb., 6 s., 8 d. » On trouve d'autre part dans les comptes de l'Etat de Berne, au 1^{er} semestre de 1519 : « Bendicht Muller von der ritten wägen gan Rom von Fily und ander siner ritt wägen, 102 lb., 13 s., 4 d. » (Arch. canton. de Berne, *Seckelmeisterrechnungen*. Les comptes de l'Etat de Berne de cette époque ne sont pas tous conservés : pour la période qui nous intéresse, il manque toute l'année 1520 et le premier semestre de 1521.)

⁵ Sans doute parce qu'il n'y avait, semblait-il, pas grand appui à attendre d'un cardinal proche parent du Souverain Pontife.

⁶ Lettre du 2 juin 1519 ; (CG, p. 181).

parvenir à nos chanoines par l'intermédiaire du prévôt de Zurich, et il sera prudent également de rassurer notre admodiateur à Filly. Notre Chapitre, de son côté, va envoyer, ces jours prochains, des représentants à Zurich ; faites-le savoir à vos chanoines, car il serait bien qu'ils fissent autant¹. Le même jour, Berne écrivit au duc de Savoie une lettre dans laquelle l'excommunication portée était taxée d'insulte à la Papauté, et qui se terminait par cette menace : « nisi id fiat et Sanctissimi Domini Nostri dispositioni, etiam imprecationibus nostris contravenire contingat, non egre ferat Illustrissima Dominatio Vestra, si tandem modum excogitabimus per quem nobis ipsis subveniamus »².

Il ne suffisait pas de protester. Il fallait agir auprès du Saint-Siège. La tâche fut confiée à Nicolas de Watteville³, qui se trouvait de nouveau à Rome, et des lettres de recommandation en sa faveur furent adressées aux cardinaux de Medici et Pucci, ainsi qu'au Nonce⁴.

Près d'une année se passa sans autre intervention que quelques mesures d'ordre administratif⁵. Le 21 avril 1520 enfin, Watteville étant rentré de Rome, Berne avisa notre ville des résultats que celui-ci avait obtenus, et émit le vœu que son exposé fût entendu également à Fribourg et que communication en fût donnée aux chanoines de Saint-Nicolas⁶.

Sans doute, le prévôt de Lausanne était-il loin de se douter que, pendant sa présence dans la Ville éternelle, le cardinal Fieschi, qui

¹ RM. Be 182, p. 8 et d. Miss. O, f. 211 (17 juin).

² L. Miss. H, f. 385^v.

³ Le fait qu'on s'adressait à lui prouve qu'on était convaincu de la fausseté du soupçon qui avait pesé sur Nicolas de Watteville au début de cette même année. Tâchez de savoir, avait écrit Berne à Fribourg, le 3 février 1519, lequel des nôtres, dans toute cette affaire, a été pour le Duc et contre nos Chapitres, celui qui l'a, tout le long, contrariée (Fribourg à Berne, le 10 février). On prétend, bien qu'il s'en défende, que c'est Nicolas de Watteville, et qu'il aurait été sollicité de se faire attribuer à lui-même le monastère de Filly. Informez-vous spécialement auprès de vos chanoines, pour savoir d'où provient ce bruit (renseignements tirés de la lettre de Berne du 10 mars et de la réponse de Fribourg du 14 mars déjà citées. Il ressort de cette dernière que c'était une lettre du Nonce, adressée à Berne, qui avait fait naître ce soupçon).

⁴ L. Miss. H. f. 387^v ; seule la 1^{re} lettre, datée du 30 juin 1519, est reproduite *in extenso* dans le missival de Berne ; des deux autres, on se contente de donner le titre.

⁵ Notamment l'expédition, en date du 2 octobre 1519, d'un acte du 21 octobre de l'année précédente (apud PICCARD, *op. cit.*, p. 175, n. 1, qui note que l'admodiateur est alors un « Hudry Guidollaz, chapelain de Fribourg »).

⁶ RM. Be 185, p. 116 (séance du 20 avril 1520) et lettre de Berne à Fribourg du 21 avril (CG, p. 185).

ne désarmait pas, avait demandé et obtenu que fût portée une nouvelle censure contre nos chanoines. Datée du 20 avril 1520, est conservée à Berne la copie d'une longue déclaration, émanée d'un auditeur du Sacré Palais. Il commence par rappeler la première sentence fulminée contre les deux Chapitres. Or, poursuit-il, ceux-ci, imitant l'endurcissement du Pharaon, se sont montrés rebelles et ont par conséquent mérité, ainsi que le monastère de Filly, d'être frappés d'interdit ; c'est ce que requiert une supplique du cardinal Fieschi présentée au Saint-Siège et que ce dernier m'a transmise. La supplique est reproduite en entier. Le cardinal y rappelle la sentence portée, il y a plus d'un an et demi¹, contre les chanoines de Berne et de Fribourg et il demande que, bien qu'absous des censures encourues, ceux-ci en soient frappés à nouveau, puisqu'ils refusent d'obéir. L'auditeur expose ensuite longuement le point de vue du cardinal et, faisant droit à sa requête, prononce en terminant la sentence demandée : « auctoritate apostolica nobis commissa et qua fungimur in hac parte, prenominatos canonicos et capitula ex adverso principales intrusos in pristinas sententias, censuras et penas ecclesiasticas in dictis nostris litteris executorialibus et brachio seculari contentas, quatenus ab eis forsitan per Sanctissimum Dominum Nostrum papam aut quemvis alium de ipsius auctoritate, licentia et mandato simpliciter vel ad cauthelam etiam ad beneplacitum seu alias quovismodo absoluti fuerint, in eadem censuras iuste et secundum dicte periuste nobis desuper facte et presentate commissionis vim, formam et tenorem reintrudendum duximus et reintruximus prout reintrudimus per presentes has nostras litteras »².

Cette nouvelle excommunication fut affichée aux portes des églises de Filly et de Lausanne. Fribourg en fit part à Berne qui, par l'entremise du Nonce, envoya immédiatement une protestation au Souverain Pontife : cet interdit, fulminé contre nos chanoines et contre les religieux de Filly, trouble gravement nos communautés ; celui qui en a été l'instigateur, le cardinal Fieschi, ne travaille d'ailleurs pas pour lui, mais dans l'intérêt d'un familier de Savoie, et il est facile de deviner qui machine là derrière³.

¹ Donc celle de septembre 1518.

² *Fach Stift*. Cette copie, d'une écriture fort négligée, mais de l'époque, est faite sur une longue bande de papier. Elle contient, au bas, la déclaration d'un notaire attestant que cette pièce a été apposée, le 8 mai 1520, aux portes du monastère de Filly.

³ RM. Be 185, p. 157 (séance du 11 (?) mai) ; lettre de Berne à Fribourg du 15 mai (l. Miss. H, f. 415) ; lettre de Berne et Fribourg du 17 mai au Nonce

Le Nonce prit sérieusement l'affaire en mains et proposa une convention en quelques articles, à passer avec le cardinal Fieschi. Il fut remercié, par les deux villes, de l'intérêt qu'il portait à la question. On pourrait, écrivaient-elles, abandonner tous les revenus de Filly, sa vie durant, au cardinal Fieschi, quitte à ce que, à sa mort, la possession du monastère fût de nouveau rendue à nos deux églises, ou bien lui verser une pension, qu'il nous serait loisible de racheter par le paiement d'un capital¹.

Aux articles suggérés par le Nonce, Fribourg proposait d'en ajouter deux autres, ayant trait à cette sorte de compensation financière. Bien que nous ne soyons, en principe, pas d'accord, répondit Berne, de *payer* ce que le Pape nous a gracieusement *concéde*, cependant, si c'est indispensable pour arriver à une solution, nous accepterons ; il faudra, en outre, demander au Nonce s'il estime nécessaire l'envoi de délégués à Rome, et en tous cas ne pas le froisser en faisant entreprendre à quelqu'un ce voyage, si tel n'était pas son avis².

En même temps fut rédigé un projet de lettre à adresser au Souverain Pontife : le cardinal Fieschi, y était-il dit, prétend que nous sommes opposés à tout arrangement. C'est inexact : voici en effet notre proposition — mais c'est aussi notre dernière concession —. Nous lui abandonnerions les revenus de Filly contre 200 ducats d'or, intérêt qu'il lui sera permis de remplacer, selon le tarif en usage en pays allemands, par le versement d'un capital de 4000 ducats. Nous sommes prêts, d'autre part, à lui fournir des comptes et à lui rendre les revenus que nous avons déjà perçus, à condition que nous soyons remboursés des

(*ibid.*, f. 414^v) et au pape (*ibid.*, f. 413^v). Voici comment on s'exprimait, dans la lettre au Nonce, au sujet de l'excommunication qui venait d'être affichée : « quod nobis molestiam et perturbationem affert mon modicam. Dubitamus enim ex ea tam facile venturum unde scandala et pericula oriri possent enormia, presertim si huiusmodi fulminate sententie et litere exequutoriales contra nos et communitatem nostram effectum et exequutionem sortiri deberent » ; et dans celle du Pape : « Proveniunt . . . ex eo nobis multifarie missiones et expense ; et quod maius est, videmus communitatem nostram adeo concitatam, ut nisi . . . mox de remedio cogitemus, inde uberiora scandala et pericula subsequi non dubitandum sit. Constat enim prefatum reverendissimum cardinalem de Flisco hanc in partem non ad propriam, sed unius familiaris Sabaudiensis utilitatem laborare et facere instantiam. Unde et cuius persuasione et consilio id procedat, facile coniecturare possumus ». Aussi bien avait-on fait arracher la bulle affichée à Lausanne : « Item aber bezallt eins botten zerung, so die bann brief ob dem kilchtor zu Losenn genommen, 10 s. 6 d » (GS 1148, qui est un compte de 1520).

¹ Lettre de Berne et Fribourg au Nonce du 20 mai 1520 (l. Miss. H, f. 418).

² Berne à Fribourg, en date du 20 mai également (d. Miss. O, f. 257).

frais que nous a occasionnés l'organisation du service divin à Filly, ainsi que l'envoi, à deux reprises, d'un délégué à Rome. Nous ne désignerons d'ailleurs plus de procureur pour soutenir nos droits auprès du Saint-Siège, mais nous abandonnerons à Votre Sainteté le soin de nous défendre¹.

Fribourg accepta ce texte et Berne insista pour qu'on se dépêche d'en appeler, sinon l'interdit, avec l'abolition du culte qui en serait la conséquence, risquait d'être jeté sur l'ensemble du diocèse de Lausanne, ce qui serait pour nous un affront, sans parler des troubles qui ne manqueraient pas d'en résulter. Aux moines de Filly, qui estiment devoir, dès maintenant, tenir compte de cette censure, on fera savoir qu'on les remplacera par d'autres religieux s'ils persévèrent dans cette attitude².

La lettre destinée au Souverain Pontife se réduisit finalement à un exposé sommaire des événements que le porteur, le chancelier de Fribourg Pierre Girod³, était chargé de commenter. Elle était accom-

¹ Berne et Fribourg au pape, 21 mai 1520 (l. Miss. H, f. 416^v).

² Berne à Fribourg, le 22 mai (d. Miss. O, f. 257 *bis*). On apprend par cette lettre que Fribourg avait joint à la sienne une pièce — elle n'est pas conservée — du vicaire général de Lausanne. L'appel fut envoyé au Nonce le même jour (l. Miss. H, f. 419).

³ Pierre Girod avait obtenu, en 1514, une bourse pour étudier le droit à Pavie. Messieurs lui en accordèrent une nouvelle, en mars 1517, lui permettant de poursuivre ses études à Paris. Il s'y attacha à Farel et entra vraisemblablement en relations épistolaires avec Zwingli. Il dut manifester à cette époque le désir d'étudier la théologie, car on ne s'expliquerait pas autrement qu'il ait réussi à se faire attribuer par le Conseil de Fribourg, le 3 décembre 1518, l'autel du Saint-Esprit à Saint-Nicolas, autel qu'il fit naturellement desservir par un prêtre. Il rentra à Fribourg en 1519 et fut donc désigné, deux ans plus tard, pour se rendre à Rome au sujet de l'affaire de Filly, non pas cependant comme le dit M. Büchi (dans cette *Revue*, 1924, p. 11) pour se plaindre de ce que le cardinal Fieschi ne payait pas la pension qu'il s'était engagé à verser, mais pour régler la question même de cette pension. Pourquoi le choix s'était-il porté sur lui ? Probablement, comme le dit M. Büchi, à cause de ses aptitudes, de ses relations et de la connaissance de la langue italienne qu'il avait acquise à Pavie. M. Büchi ajoute qu'on ne sait pas quel a été le résultat de cette mission et qu'on peut même se demander si le voyage a eu lieu. On a le droit d'être plus affirmatif : nous verrons que — grâce à des collaborateurs, sans doute, car il n'était pas seul à y travailler — la démarche entreprise fut couronnée de succès. Quant au voyage, il a certainement été effectué. On lit, en effet, dans GS 1141 : « Geben Willi Pugniox um ein Ross für Herr Girodi gon Rom zu rytten 39 l. 8 s. 4 d », et, identiquement dans le Compte de l'Etat 235 (1^{er} semestre de 1520), f. 21 : « dem vänner Pugniox um ein Ross für Peter Gyroz gon Rom zu rytten von Filliez wegen 39 l. 8 s. 4 d. » ; et encore, dans GS 1148 (Comptes présentés en 1520) « Herr Peter Gyrodi geben als er gon Rom ist geritten, tut 30 kr. ». Pierre Girod fut nommé chancelier à Fribourg en mai 1522, et, trois mois plus tard, il acquit la bourgeoisie de la ville. Gagné

pagnée de deux autres messages : l'un au cardinal Pucci, et l'autre au Nonce, invités à appuyer la démarche du délégué des deux cités et à faire accorder, par mesure de sécurité, l'absolution des censures qui auraient été encourues ¹.

Prévenant cette démarche, ou plutôt se basant sur celle qui l'avait précédée, le pape, en date du 15 juin 1520, fit parvenir, à l'adresse du doyen de Bâle et du prévôt de Zurich, un bref suspendant, pour 4 mois, les peines ecclésiastiques qui avaient pu atteindre les Chapitres de Berne et de Fribourg, « qui vont, disait-il, m'envoyer sous peu des délégués » :

Decano Basiliensi et preposito Thuricensi ²

Leo papa decimus

Dilecti filii salutem et apostolicam benedictionem. Exponi nobis nuper fecerunt dilecti filii universitates Bernensis et Friburgensis, Lausanensis dyocesis, quod cum alias, occasione certe litis vertentis inter venerabilem fratrem nostrum Nicolaum episcopum Albanensem Cardinalem de Flisco nuncupatum et dilectos filios capitula collegiatarum ecclesiarum Bernensis et Friburgensis per dimembracionem fructuum monasterii de Filiaco dicte dyocesis ³ ad summam ducentorum ducatorum ascendencium, certe littere executoriales ad instanciam prefati Nicolai episcopi contra prefatos capitula a nobis et sede apostolica emanaverint, quarum litterarum executorialium vigore singulares personas capitulorum huiusmodi excommunicationis sententias aut alias censuras et penas incurrisse declaratum fuerit ac universitates prefate pretendentes id contra capitula federis quod nobiscum habent factum fuisse, nonnullos nuncios et oratores suos brevi ad nos destinare intendant ac propterea nobis humiliter supplicari fecerint, ut ad aliquod tempus censuras et penas suspendere eis que de opportuna absolutione de benignitate apostolica providere dignaremur. Nos, huiusmodi supplicationibus inclinati, sententias, censuras et penas predictas usque

depuis plusieurs années aux idées de la Réforme et ne dissimulant aucunement ses convictions, il devait se sentir mal à l'aise dans notre cité et se décida de lui-même à l'abandonner. (Quelques années plus tard, il y aurait été contraint.) Il quitta donc Fribourg et se rendit à Berne, où, à partir de 1525, il remplit longtemps les fonctions de chancelier. Il fut, en 1536 (de même que Nicolas de Watteville, ainsi que nous l'avons vu) l'un des présidents de la Dispute de Lausanne, Cf. MATH. SULSER, *Der Stadtschreiber Peter Cyro*, Berne 1922.

¹ Les trois lettres portent la date du 28 mai 1520. Elles se trouvent dans l. Miss. H (f. 419^v, 420^v et 420), ainsi qu'aux archives cantonales de Fribourg (GS 112 a, c et b), texte d'après lequel elles ont été reproduites par le chanoine Fontaine dans sa *Collection Diplomatique* (t. 17, 223 sq.), ainsi que par M. Büchi (*loc. cit.*, p. 319 sq.).

² Felix Frei, prévôt du Chapitre du Grossmünster, depuis 1518 jusqu'à sa suppression.

³ Filly n'appartenait pas au diocèse de Lausanne, mais à celui de Genève.

ad quatuor menses a datis presencium computandos suspendendi ac singulares personas capitulorum huiusmodi et alios quoscunque a dictis sententiis, censuris et penis absolvendi ac interdictum ecclesiasticum relaxandi, tenore presencium, licentiam vobis et facultatem concedimus, in contrarium non obstantibus quibuscunque. Datum Rome, apud sanctum Petrum, sub annulo Piscatoris, die XV junii M. D. XX, Pontificatus nostri anno octavo.

Les chanoines de Saint-Nicolas transmirent ce bref¹ par l'intermédiaire de l'un des leurs, Pierre Saloz², au prévôt de Zurich. Ce dernier, pour en assurer l'exécution, rédigea, en date du 23 juin, une longue pièce dans laquelle il déclarait que, après avoir déjà absous antérieurement les deux Chapitres pour une demi-année, il prolongeait, *ad cautelam*, cette mesure pour quatre nouveaux mois³.

Le 14 juillet 1520, le Pape, à la demande de Berne et Fribourg « qui en avaient besoin », leur fit parvenir, relevée d'après le registre officiel du Vatican, la copie de la bulle du 10 janvier 1513, par laquelle il avait confirmé celle de Jules II attribuant à nos deux Chapitres la moitié des revenus de Filly. Il faisait cependant suivre la transcription de cette remarque — était-ce une restriction dictée par le procès en cours ? — qu'il n'entendait point par là créer un droit nouveau, mais simplement confirmer l'ancien⁴. Il est malgré tout assez curieux de voir le Saint-Siège délivrer la copie d'une bulle au moment où les difficultés auxquelles celle-ci avait donné lieu étaient sur le point de se terminer par un arrangement conclu en faveur de la partie adverse.

Cet arrangement, Léon X la ratifia, deux mois plus tard, par une nouvelle bulle, du 14 septembre, chargeant l'évêque de Caserte, l'abbé d'Erlach et le prévôt de Neuchâtel d'assurer que soit effectué à nos deux Chapitres le paiement annuel d'une pension de 200 ducats, à

¹ Ce bref n'est pas conservé dans sa forme originale, mais reproduit dans la pièce, signalée ci-dessous, délivrée le 23 juin par le prévôt de Zurich.

² Pierre Saloz est attesté, comme chapelain de Saint-Nicolas, à partir de 1478, et, depuis 1491, comme vicaire de Marly et enfin, dès 1493, comme curé de Cormondes, paroisse qu'il conserva presque jusqu'à la fin de sa vie. Il résidait à Fribourg, où il desservit, à partir de 1497, un autel à Notre-Dame, pour rentrer de nouveau au service de Saint-Nicolas en 1501. En 1515, il fut du nombre des 13 ecclésiastiques appelés les premiers à faire partie du Chapitre nouvellement érigé. Enfin, en 1524, il fut nommé curé de Fribourg et ajouta à ces fonctions, dès l'année suivante, celle de vice-prévôt. Il mourut en 1535.

³ Arch. du Chapitre de Saint-Nicolas, Actes pontificaux, N° 30 ; c'est la pièce originale, un grand parchemin, bel exemple de verbiage, comme on en rencontre souvent à cette époque.

⁴ Arch. vatic. Reg. Vat. T, 1201 f. 179-81. Cf. cette *Revue*, 1938, p. 140. La bulle est résumée en quelques lignes dans WIRZ, *Bullen u. Breven*, p. 265, n. 4.

condition toutefois que celle-ci ne dépasse pas la moitié des revenus de Filly et qu'un revenu équivalent ne leur ait pas été fourni par ailleurs :

Leo Episcopus servus servorum Dei ad futuram rei memoriam.

Honestorum petentium votis libenter annuimus eaque favoribus prosequimur oportunis. Cum itaque hodie dilecti filii Capitula et Canonici sancti Vincentii Bernensis et sancti Nicolai Friburgensis, oppidorum Lausanensis diocesis ecclesiarum, qui (*sic*) et venerabilis frater noster Nicolaus Episcopus Albanensis Cardinalis de Flisco nuncupatus, cui alias monasterium beate Marie Filliaci, ordinis sancti Augustini, Gebennensis diocesis, per obitum quondam Amblardi Goyeti, dum viveret ipsius monasterii abbatis, extra Romanam curiam defuncti seu alias certomodo vacans per eundem Nicolaum Episcopum et Cardinalem quoad viveret tenendum, regendum et gubernandum apostolica auctoritate commendatum fuerat et super cuius regimine et administratione coram uno seu diversis causarum palatii apostolici auditoribus in dicta curia diu litigando dictus Nicolaus Episcopus et Cardinalis diffinitivam pro se et contra capitula et canonicos prefatos super dictis regimine et administratione cum fructuum et expensarum condemnatione sententiam, que nulla provocatione suspensa in rem transiverat iudicatam, reportaverat litteris executorialibus desuper in forma solita decretis et ob illarum non paritionem capitula et canonicos predictos declarari et aggravari ac brachium seculare contra eos invocari necnon monasterium ipsum ecclesiastico interdicto subjici obtinuerat, quo implemento certe honeste concordie inter capitula et canonicos ac Nicolaum Episcopum et Cardinalem huiusmodi mandato seu voluntate et auctoritate nostris intervenientibus inite et per nos etiam hodie confirmate, prout in supplicatione desuper manu nostra signata, cuius quoad hoc ¹ solam signaturam sufficere volumus, plenius continetur, liti et cause huiusmodi in manibus nostris sponte et libere cesserunt, ipsi Nicolao Episcopo et Cardinali possessionem dicti monasterii, in qua de presenti forsan existunt, illiusque regiminis et administrationis ac bonorum predictorum relaxaverint, ipsum Nicolaum Episcopum pacificum dimittendo nosque cessionem huiusmodi duxerimus admittendam, Nos, ne capitula et canonici predicti ex cessione sua huiusmodi nimium dispendium patiantur sed ut commodius sustentari valeant, de alicuius subventionis auxilio providere ac premisorum suorum intuitu specialem gratiam facere volentes, ipsos capitula et canonicos ac eorum singulares personas a quibusvis excommunicationis, suspensionis et interdicti aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et penis a iure vel ab homine quavis occasione vel causa latis, si quibus quomodo libet innodati ² existunt, ad effectum presentium dumtaxat consequendum

¹ Le scribe qui a transcrit cette pièce a une manière à lui de couper — ou au contraire de copuler — les mots : il écrit non seulement : « informa », « eoipso », « adatis », ce qui se rencontre souvent dans les documents de cette époque, mais encore : « quo adviveret », « quo adhoc » etc.

² Le manuscrit a : « Innodatus ».

harum serie absolventes et absolutos fore censentes necnon omnia et singula beneficia ecclesiastica, cum cura et sine cura, que dicti capitula et canonici ex quibusvis apostolicis dispensationibus obtinent et expectant ac in quibus et ad que ius sibi quomodolibet competit, quecumque quotcumque et qualiacumque sint eorumque fructuum, reddituum et proventuum veros annuos valores ad huiusmodi dispensationum tenores presentibus pro expressis habentes, pensionem annuam ducentorum ducatorum auri de camera super dicti monasterii fructibus, redditibus, proventibus, etiam si super illis alie pensiones annue aliis personis ecclesiasticis illas percipientibus assignate sint, dummodo pensionis huiusmodi medietatem eorundem fructuum, reddituum et proventuum non excedant, capitulis et canonicis prefatis, quoad vixerint, donec per nos eis seu mensis capitularibus suis proventus annui ducentorum ducatorum similium assignati fuerint, quo casu pensio ipsa cassata sit et esse censeatur eo ipso, vel procuratoribus suis ad hoc ab ipsis speciale mandatum habentibus per dictum Nicolaum Episcopum et Cardinalem, cuius ad hoc expressus accedit assensus et successores suos monasterium huiusmodi in titulum vel commendam pro tempore obtinentes, annis singulis, pro una videlicet in Domini nostri Jesu Christi et alia medietatibus pensionis eiusdem in beati Johannis Baptiste nativitatem festivitatis integre persolvendam auctoritate apostolica tenore presentium reservamus, constituimus et assignamus, decernentes Nicolaum Episcopum et Cardinalem ac successores prefatos ad integram solutionem pensionis huiusmodi eisdem capitulis et canonicis faciendam juxta reservationis, constitutionis et assignationis predictarum tenorem fore efficaciter obligatos ac volentes et eadem auctoritate statuentes, quod ille ex Nicolao Episcopo et Cardinali ac successoribus prefatis qui in dictis festivitatis vel saltem infra triginta dies illarum singulas immediate sequentes pensionem per presentes reservatam huiusmodi per eum tunc debitam non persolverit cum effectu lapsis diebus eisdem, si Episcopus vel Cardinalis, ingressus ecclesie sit ei penitus interdictus. Si vero inferior fuerit, sententiam excommunicationis incurrat a qua, donec capitulis et canonicis prefatis vel eisdem procuratoribus suis de pensione per presentes reservata huiusmodi tunc debita integra satisfactum aut alias secum vel cum dictis procuratoribus suis super hoc amicabiliter concordatum fuerit, absolvi non possit preterquam in mortis articulo constitutus. Si vero per sex menses dictos triginta dies immediate sequentes Episcopus vel Cardinalis sub interdicto permanserit, inferior vero prefati excommunicationis sententiam huiusmodi animo, quod absit, sustinuerit indurato, ex tunc, effluxis mensibus ipsis, monasterio predicto perpetuo privatus existat illudque vacare seu illius commenda cessare censeatur eo ipso. Quocirca venerabili fratri nostro Episcopo Casertanensi et dilectis filiis abbati monasterii sancti Johannis Erlacensi et Preposito ecclesie Novicastri, Lausanensis diocesis, per apostolica scripta mandamus quatenus ipsi vel duo aut unus eorum per se vel alium seu alios faciant capitulis et canonicis huiusmodi auctoritate nostra pensionem per presentes reservatam huiusmodi iuxta reservationis, constitutionis et assignationis predictarum ac decreti predictorum tenorem efficaciter persolvi. Et nichilominus quemlibet ex Nicolao Episcopo et Cardinali ac

successoribus prefatis quem huiusmodi interdicti et suspensionis sententiam eis incurrisse constiterit, quociens super hoc pro parte capitulorum et canonicorum predictorum fuerint requisiti, tamdiu dominicis et aliis festivis diebus in ecclesiis, dum maior inibi populi multitudo ad divina convenerit, Episcopum seu Cardinalem interdictum, inferiorem vero huiusmodi excommunicatum publice nuntient et faciant ab aliis nunciari ac ab aliis arctius evitari, donec eisdem capitulis et canonicis vel eorum procuratoribus de pensione per presentes reservata huiusmodi tunc debita integre satisfactum fuerit ipseque interdictus interdicti relaxationem et excommunicatus ab excommunicationis sententia huiusmodi absolutionis beneficium meruerit obtinere, contradictores per censuram ecclesiasticam appellatione postposita compescendo. Non obstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis ac monasterii et ordinis predictorum iuramento, confirmatione apostolica vel quavis firmitate alia roboratis, statutis et consuetudinibus contrariis quibuscumque. Aut si Nicolao Episcopo et Cardinali ac successoribus prefatis vel quibusvis aliis communiter vel divisim ab eadem sit sede indultum quod ad prestationem vel solutionem pensionis alicuius minime teneantur et ad id compelli, aut quod interdicti, suspendi vel excommunicari non possint per litteras apostolicas non facientes plenam et expressam ac de verbo ad verbum de indulto huiusmodi mentionem, et qualibet alia dicte sedis indulgentia generali vel speciali, cuiuscumque tenoris existat, per quam presentibus non expressam vel totaliter non insertam effectus huiusmodi gracie impediri valeat quomodolibet vel differri et de qua cuiusque toto tenore habenda sit in nostris litteris mentio specialis. Nulli ergo hominum liceat hanc paginam...

Datum Rome, apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis dominice millesimo quingentesimo vigesimo, decimo octavo kalendas octobris, Pontificatus nostri anno octavo.

Ego Petrus Gironus ¹.

Sur le papier tout au moins — car on sait que, pratiquement, il y avait des accommodements ou des moyens d'échapper aux sanctions prévues — les conditions imposées étaient très strictes : paiement de 200 ducats en deux annuités : l'une à Noël et l'autre à la Saint-Jean-Baptiste ; en cas de retard, au bout d'un mois, le débiteur actuel ou son successeur serait, s'il était cardinal ou évêque, frappé de l'interdit personnel : l'accès de l'église lui serait fermé ; s'il occupait un rang inférieur dans la hiérarchie, il serait excommunié et ne pourrait être relevé de cette censure qu'à l'article de la mort ; enfin, si le retard se prolongeait au delà de six mois, le débiteur perdrait à tout jamais ses droits sur le monastère de Filly, qui serait donc *ipso facto* vacant.

¹ UP 70, n° 104. Ce n'est pas la bulle originale, mais une copie, signée de la main de Pierre Girod. Berne chargea Fribourg de la faire afficher à Lausanne et à Filly (RM. Be 187, p. 36 ; séance du 7 octobre ; cf. *ibid.*, p. 4, séance du 22 sept.).

Girod, qui avait rapporté de Rome la bulle qu'on vient de lire, fut, quelques jours plus tard, envoyé à Zurich chez le Nonce ¹, pour le prier de remercier le cardinal Pucci de la peine qu'il s'était donnée à la suite de l'intervention de son neveu, et inviter celui-ci à bien vouloir prêter encore son concours afin de résoudre la dernière difficulté qui restait à trancher : celle de la restitution des revenus de Filly déjà perçus jusqu'à cette date. On se hâtait d'ajouter que ce montant avait été, en réalité, non seulement compensé, mais encore dépassé par les frais du procès et par tout ce qu'il avait fallu envoyer aux religieux pour subvenir à leurs besoins. On se recommandait toutefois au Nonce pour qu'il insiste encore une fois auprès du Souverain Pontife et du cardinal Pucci, afin d'obtenir que le cardinal Fieschi renonce à ses exigences et qu'on lui donne satisfaction d'une autre manière, ou, si cette solution n'aboutissait pas, pour qu'on fournisse du moins à nos deux villes des instructions sur la manière dont elles devaient présenter leurs comptes ².

Envoyez-moi au plus tôt, répondit le Nonce, la liste des revenus que vous avez retirés de Filly, celle des dépenses que vous y avez faites pour l'entretien du culte ainsi que pour l'envoi de délégués à Rome. Je vous ai toujours dit, ajoutait le Légat en terminant, qu'il ne fallait pas renoncer à vos droits, et bien vous persuader que vous obtiendrez toujours l'absolution des censures que vous auriez éventuellement encourues ³.

Berne demanda immédiatement à Fribourg de fixer un jour pour la reddition des comptes ⁴ et insista pour que l'on se hâte, craignant

¹ Cf. GS 1148 (qui est de 1520) : « item aber geben herr Peter Girodi, als er jetz zu letst gan Zürich ist geritten, 3 kr. »

² Lettre de Berne et Fribourg au Nonce du 29 septembre 1520 (l. Miss. H, f. 440^v).

³ « Semper suasimus vobis quod possessionem dicti monasterii nullo pacto dimitteretis, in eventum quarumcumque censurarum que de novo adversus vos, seu capitula vestra fulminarentur, ea fiducia freti quod Sanctissimus Dominus Noster ab omnibus vos liberaret, sicut de facto liberavit et ut liberaret nos semper intercessimus omni ope nostra, non sumptibus, non laboribus parcendo ullis » (Arch. canton. Fribourg ; *Correspond. des Nonces*). Cette lettre, la seule, à notre connaissance, qui soit conservée de celles que le Nonce a écrites au sujet de l'affaire de Filly, est datée de Baden, le 3 octobre 1520. Elle est adressée aux Avoyers et Conseils de Berne et de Fribourg. Elle est pour nous d'autant plus précieuse qu'elle nous prouve que le Nonce Pucci, conformément d'ailleurs à l'affirmation de nos deux villes (ci-dessus, p. 191), non seulement les soutenait dans leurs revendications, mais qu'il les encourageait même à résister.

⁴ RM. Be 187, p. 40 (séance du 9 octobre 1520), et lettre à Fribourg du 10 octobre (*Corresp. de Berne*). On convoquerait à cette séance le prévôt Stœr, l'administrateur actuel Guidola, ainsi que le père de celui qui l'avait précédé :

que le Nonce soit, sous peu, rappelé à Rome¹. Fixée d'abord au 29 octobre, la séance eut lieu le 15 novembre 1520. Bien que l'on ait quelque peine à réaliser ce que les chiffres fournis à cette occasion représentent, transformés en valeur actuelle, ils ont néanmoins leur intérêt. L'admodiateur avait à payer une location annuelle de 1300 livres les deux premières années² et de 1400 pour la 3^e, de telle sorte qu'il y aurait eu, en principe, à partager entre les deux villes, au profit de leurs Chapitres, un total de 3500 livres³. Mais l'Etat de Berne avait dépensé pour sa part 1607 livres, celui de Fribourg 1389, les chanoines de Berne 354 livres et ceux de Fribourg 164. A cela venaient s'ajouter des dépenses diverses et des frais généraux d'un montant de 854 livres, si bien que les frais dépassaient les recettes d'environ 870 livres⁴. On ne fournissait pas de détails et il n'y avait pas de pièces à l'appui de cette comptabilité sommaire, mais on peut, sans trop d'in vraisemblance, admettre qu'on avait appuyé davantage sur les dépenses que sur les recettes.

La conclusion logique eût été que, loin de devoir rendre un certain montant au cardinal Fieschi, nos deux villes eussent été en droit

Brunisberg. Les deux villes n'avaient naturellement pas attendu jusqu'à cette date pour se faire rendre à elles-mêmes les comptes des revenus de l'abbaye de Filly. Le 16 mars 1518, le prévôt Stør et Paul Rappold les avaient présentés pour la 1^{re} année (GS 1143). Le 18 novembre 1518, Ulrich Stør, avant de se retirer, avait justifié sa gestion devant Messieurs de Berne (GS 1144). Les comptes de 1518/19 ne furent par contre produits que le 26 mars 1520 (GS 1145) par le nouvel administrateur, Ulrich Guidola, qui fut, à cette occasion, confirmé pour un an dans ses fonctions.

¹ Lettre de Berne à Fribourg du 13 octobre (d. Miss. O, f. 297^v) et du 25 octobre (d. Miss. O, f. 304^v). Berne qui, pour un autre motif, devait envoyer des délégués à Filly, proposa à Fribourg que ceux-ci profitent de l'occasion pour prendre, sur place, des informations auprès de l'administrateur et pour se faire remettre les comptes. Fribourg avait fait savoir à Berne que l'admodiateur, malade, ne pouvait venir pour l'instant (RM. 38, p. 64 ; séance du 12 octobre).

² Pour 1518, on avait consenti à une déduction de 500 livres à cause de la grêle qui avait ravagé les récoltes. (Cf. RM 36, f. 16^v.)

³ Ce qui ferait approximativement 47 000 fr. (valeur or). Il est précisé dans les comptes que les prix sont indiqués en valeur fribourgeoise.

⁴ GS 1146, qui débute par cette déclaration : « Alsdann der hochwürdig herr Anthonius Pucius Bischoff zu Pistori, Bapstlicher Heilikeit legat, von minen gnädigen herrn von beyden stetten Bern und Fryburg, als von ir beyden Stetten Cappiteln herrn wegen sin wüssen hat wellen haben, was nützung si von des gotzhuß Filliez, der zytt und dasselb in ir handen gewesen, ingenomen, und was si do zegegen desselben gotzhuß halben kostens und schadens erlitten, also ist uff hüt, frytag 15. novembris anno 1520, dis hienach geschriben Rechnung eygentlich in der Statt Fryburg beschächen in gegenwürtigkeytt byder Stetten verordnetten ». La pièce est signée : « Stattschryber der Satt Fryburg ».

d'exiger au contraire un versement de sa part. Elles n'allèrent cependant pas jusque-là : soit qu'elles l'eussent spontanément offert, soit que, plutôt, cette solution leur eût été imposée par le Nonce ou par Rome, elles acceptèrent de verser au cardinal Fieschi un montant de 500 ducats, qu'il n'aurait qu'à retenir sur les 200 ducats qu'il devait payer annuellement. Il n'aurait, en d'autres termes, rien à verser pendant les cinq premiers semestres.

Une nouvelle difficulté surgit à la fin de cette même année 1520. Un collecteur du Saint-Siège voulut exiger de nos chanoines la dîme sur les revenus de Filly. Le même personnage avait, d'autre part, apporté la nouvelle que, à la demande du cardinal Fieschi, une lettre d'interdit avait été, une fois de plus, affichée aux portes de Filly. Berne et Fribourg s'empressèrent de protester auprès du Nonce. Vous aviez, était-il dit dans leur lettre, déclaré que nos chanoines seraient exempts de la dîme ; et quant à cette nouvelle menace du cardinal, on devrait une bonne fois se rappeler que le Saint-Siège a prorogé l'affaire de Filly afin que l'on puisse aboutir à un accord ; nous nous efforçons d'y arriver : tractations et démarches qui ne vont pas sans frais considérables et qu'il ne saurait donc être question de terminer brusquement par une de ces mesures dont le cardinal use à notre égard ¹.

Berne communiqua à Fribourg la réponse du Nonce. Nous ne la possédons pas, mais celle de Fribourg à Berne nous apprend que, en plus des 500 ducats prévus pour le règlement final de la question de Filly, le Nonce en demandait 300 pour ses honoraires, prétention dont nos deux villes ne prirent pas connaissance sans étonnement ². Il faut, disait Berne — et Fribourg était du même avis — répondre énergiquement ; nous n'avons en mains ni pièce écrite ni déclaration précise ³, et nous proposons, par conséquent, avant de verser de notre côté les 500 ducats, de dire au Nonce que, si nous n'obtenons pas satisfaction, nous rompons l'alliance avec le Saint-Siège ⁴. De fait, c'est bien dans

¹ RM. Be 188, p. 14 (séance du 29 décembre 1520) et l. Miss. H, f. 455^v (lettre du même jour).

² On était satisfait, par contre, de ce que le Nonce écrivait relativement aux prétentions du commissaire pontifical au sujet de la dîme, et, de fait, il ne fut plus question de ces exigences dans la suite.

³ « Ir und wir », faisait également remarquer Fribourg à Berne, « sitzen von unser beyder Stifften noch unversichert und schier uff einem zwyg ».

⁴ La lettre de Fribourg à Berne est du 7 janvier 1521 (d. Miss. O, f. 316 et RM. Be 188, p. 27) et la réponse de Fribourg, du lendemain (MB 8, f. 109^v). Au sujet de l'alliance militaire à laquelle il est ici fait allusion, il ne sera pas inutile

ce sens qu'on écrivit au légat : nous apprenons par votre lettre, disaient les deux villes, que de nouvelles censures menacent nos chanoines, ce qui nous surprend fort, le Pape les ayant absous et fixé un délai d'un an pendant lequel ils n'avaient rien à craindre. Vous demandez pour vous des honoraires, mais sans tenir compte de nos frais à nous ou les déduire des revenus. Que le Pape oblige le cardinal Fieschi à nous laisser tranquilles ou à nous fournir une pension, sinon nous ne réclamerons plus rien, mais après avoir, quant à nous, observé l'alliance, nous n'hésiterons pas à la rompre¹.

Le ton comminatoire de cette lettre ne semble pas avoir ému le Nonce. Sa réponse, ici encore, n'est pas conservée, mais les remarques désabusées dont Berne l'accompagnait en la transmettant, le 21 janvier 1521, à Fribourg, sont significatives : Si nous avons prévu, était-il avoué dans cette lettre, la tournure que prendrait cette affaire, nous ne nous y serions certes pas engagés ; c'est avec le consentement du Pape que le cardinal Fieschi a fait afficher contre nous une nouvelle excommunication ; si nous n'obtenons pas des bulles nous garantissant le versement annuel de 200 ducats, nous dédommageant de tous nos frais et nous donnant l'assurance que nous n'aurons plus rien à faire avec le cardinal, nous retirons notre offre de payer 500 ducats et nous rompons le contrat passé avec le Saint-Siège².

Fribourg fut du même avis³ et la lettre que Berne fit parvenir

de rappeler que le cardinal Schiner, déçu de ne pas trouver chez Léon X l'empressement avec lequel Jules II avait naguère répondu à ses avances et agréé les démarches qu'il multipliait pour lui fournir des troupes, ne dissimulait pas son mécontentement. Le pape, de son côté, lui faisait comprendre que les campagnes militaires n'entraient pas dans le programme de son pontificat. Les événements toutefois le contraignirent à modifier ses plans. Alors que se préparait le conflit qui allait mettre aux prises François I^{er} et Charles Quint, il y avait des Confédérés dans les deux camps ; mais pendant que Léon X, hésitant comme il l'était par tempérament, ne savait pas lui-même, ou du moins, par ses démarches plus d'une fois contradictoires, ne laissait pas deviner auquel des deux partis il allait finalement se rattacher, Schiner réussit à ramener l'ensemble des troupes suisses au service de la Papauté, et le tout aboutit, en novembre 1521, à la prise de Milan par les troupes coalisées du Pape, de l'Espagne et des Confédérés. On comprend dès lors un peu que, durant les mois qui précédèrent cette victoire, les cantons suisses, conscients de l'importance qu'avait, pour le Pape, leur adhésion à son programme, se soient permis de lui faire comprendre qu'il avait intérêt à ne pas les mécontenter.

¹ Lettre de Fribourg et Berne au Nonce du 10 janvier (l. Miss. H, f. 458^v).

² D. Miss. O, f. 318.

³ RM 38, p. 123 (séance du 25 janvier), et MB 8, f. 110 (lettre à Berne du même jour).

au Nonce demeurait par conséquent dans la ligne de la précédente. Sans doute, y disait-on au légat du Saint-Siège, vous avez eu, vous aussi, des frais et nous reconnaissons que, grâce à vous, le pire a pu être évité¹ ; mais le Pape ayant promis à nos Chapitres la moitié des revenus de Filly, nous pensions qu'il ne lui restait plus qu'à tenir parole. Or, tel n'a pas été le cas². Nous consentons à liquider l'affaire en payant 500 ducats, mais nous exigeons une bulle établissant l'annuité qui nous est due³.

Berne, par lettre du 8 février, donna connaissance à Fribourg de la réponse du Nonce⁴. Elle ne devait pas laisser l'impression qu'il eût pris bien au sérieux la menace de rupture dont on avait envisagé l'éventualité, car, par deux fois, le 21 février et le 2 mars, Messieurs de Berne décidèrent de charger les délégués qui se rendaient à Zurich de renouveler auprès de Mgr Pucci la déclaration déjà faite antérieurement : nous nous en tiendrons à la bulle, quand nous l'aurons, et si nous ne la recevons pas, nous nous dégagerons vis-à-vis du Souverain Pontife⁵.

Il fallut insister encore. Nous vous signalons, écrivait Berne au Nonce — cette fois-ci avec plus de retenue — en date du 26 avril 1521, que l'accord au sujet de Filly n'a pas encore abouti, sans doute parce que d'autres y mettent obstacle. Veuillez faire expédier l'acte de l'arrangement accepté. Nous vous rappelons que, de notre côté, nous verserons les 500 ducats, comme le capitaine d'Erlach et quelques-uns de nos conseillers — les chefs du contingent bernois parti pour l'Italie, accompagnés du Nonce — vous en renouvelleront l'assurance⁶. A ces derniers, Berne écrivait simultanément : Nous attendons depuis

¹ « Nisi reverendissima Paternitas vestra medelam adhibuisset, inde maiora scandala erroneque provenissent multum enormes ».

² « Quia SS. Dominus Noster ecclesiis nostris collegiatis super monasterio Fylliacensi de dimidietate fructuum perceptione providere voluit, credebamus nihil aliud restare quam ut Sanctitatem suo provisio locum et efficaciam habere, et verba factis firmare deberent. Quod tamen minime obtentum fuit ».

³ L. Miss. H, f. 465 et UP 39, n° 72 ; la lettre est du 26 janvier 1521 ; elle n'est signée que par l'avoyer et le Conseil de Berne. L'exemplaire des UP porte, en plus, au bas, le nom du destinataire : « Domino Anthonio Pucci, Episcopo Pistoriensi et apostolico Legato et Nuntio ».

⁴ *Correspondance de Berne* (arch. cant. Fribourg) et RM. Be 188, p. 105.

⁵ RM. Be 189, p. 5 et 25. STRICKLER, *Aktensammlung zur schweiz. Reformationsgeschichte*, Bd. I, n° 43, reproduit, datées du 6 mars 1521, les instructions données par Berne à ses députés. Cf. encore RM. Be 189, p. 53 (séance du 14 mars 1521).

⁶ L. Miss. H, f. 484^v.

longtemps la pièce qui donnera force de loi à l'arrangement pris d'entente avec le Nonce, arrangement aux termes duquel nous verserons 500 ducats au cardinal Fieschi, qui se déclare satisfait et sera dédommagé par ailleurs ; nous n'aimerions pas que le pape nous eût oubliés et que nous en soyons pour nos frais, et c'est pourquoi nous vous prions d'en parler à nouveau à Mgr Pucci ¹.

Cette lettre croisa celle, datée de Bologne, du 15 avril, suivie d'une autre, du 22 du même mois, par lesquelles Louis d'Erlach et Rodolphe Nægeli avisèrent Messieurs de Berne de l'arrivée d'un bref pontifical mettant fin à l'affaire de Filly, bref dont l'expédition suivrait par messenger spécial ². Berne s'empressa de répondre pour exprimer sa satisfaction ; demandez au Nonce, ajoutait-elle, le contenu de cette pièce, afin que nous sachions à quoi nous en tenir ³. Cinq semaines plus tard, de Reggio, une nouvelle lettre des chefs du contingent bernois annonçait l'expédition de l'acte si impatiemment attendu ⁴.

En réalité, il ne fut pas immédiatement envoyé, et mit du moins encore près de deux mois avant de parvenir à ses destinataires. Le 5 juillet, en effet, Berne écrivait à Fribourg : Nous avons chargé nos délégués — capitaine et conseillers — faisant partie de l'expédition pontificale, de demander l'envoi de la bulle, mais rien n'arrive et nous allons écrire à ce sujet, avec insistance, à Mgr Pucci ⁵. Plus exactement, par lettre du même 5 juillet, Berne chargeait le capitaine Rodolphe Hetzel von Lindnach d'intervenir auprès du Nonce pour que soit expédiée la pièce depuis si longtemps promise ⁶.

Au moment où l'on rédigeait cette lettre, la bulle venait enfin de partir de Rome. Je m'en suis occupé ces jours derniers, écrivait en effet, le 8 juillet, le cardinal Pucci à nos deux villes ; normalement les annates à verser se fussent élevées à 70 ducats, mais le Pape a con-

¹ D. Miss. O, f. 334 ; la lettre est, comme la précédente, du 26 avril.

² UP 66, nos 100 et 101.

³ D. Miss. O, f. 335, lettre du 28 avril.

⁴ UP 66, n° 104 ; la lettre est du 5 juin 1521.

⁵ Arch. canton. Fribourg, *Augustins*, Suppl. 46. Dans cette même lettre, Messieurs de Berne déclarent que, du moins jusqu'à l'arrivée du bref, ils ne voient pas la nécessité de changer l'admodiateur de Filly, car cela ne ferait que compliquer la comptabilité. C'était désavouer, sur ce point, les chanoines de Saint-Vincent, qui avaient demandé, en séance capitulaire du 13 mars 1521 (*Stiftsman*. VI, p. 266), que l'administrateur fût désormais un Bernois. On n'en constate pas moins que, le 20 juillet suivant, c'est un nouveau personnage, Pierre Guidard, qui remplit les fonctions d'admodiateur de Filly (d. Miss. I, f. 19^v).

⁶ RM. Be 190, p. 67 et d. Miss. O, f. 348.

senti à ce que la pièce fût expédiée sans les signatures officielles, soit donc gratuitement. C'est dire que nous comptons que, de votre côté, vous nous ferez parvenir la convention par laquelle vous renoncez au monastère de Filly ¹.

Nos deux villes eurent encore une dernière fois sujet de s'émouvoir : quelques-uns prétendent, écrivaient-elles, le 20 juillet, au nouvel admodiateur de Filly, que le délai suspendant l'interdit étant expiré, nous tombons maintenant sous l'effet de cette censure. Or, par la bulle qu'il a adressée à l'abbé d'Erlach ², bref que nous avons vu de nos yeux, le Pape a renouvelé, non pas pour une durée déterminée, mais *toties quoties*, l'absolution des censures que nous aurions pu encourir. Nous apprenons d'autre part qu'il en est qui se préparent à s'emparer de Filly par la force et à nous en expulser. Or, par l'entremise du Nonce, nous avons conclu un arrangement avec le cardinal Fieschi ; nous attendons la bulle qui doit nous en apporter la confirmation, après quoi nous remettrons à qui de droit le monastère de Filly ; mais gardez-vous bien de le faire avant d'avoir reçu des ordres précis de notre part ; invitez les religieux à ne pas suspendre les cérémonies du culte divin et à ne pas faire cause commune avec nos adversaires, et montrez-leur la lettre ci-jointe ³. C'était une communication adressée aux gouverneurs et baillis du duc de Savoie, par laquelle Berne et Fribourg avertissaient leurs antagonistes que si ceux-ci recourraient à la violence, les deux villes riposteraient, elles aussi, par la force ⁴.

On n'eut heureusement pas à en arriver là. Le 30 juillet, Berne avisait Fribourg que le cardinal Pucci avait fait parvenir le document qui

¹ UP 52, n° 118.

² La bulle du 14 septembre 1520.

³ L. Miss. I, f. 19^v. Déjà, par lettre du 25 mars 1521, Berne écrivait à Fribourg : Nous avons appris que les moines de Filly tiennent compte de l'interdit, et nous nous sommes immédiatement adressés au Nonce, pour que, du moins pendant ce temps béni (on se trouvait à l'entrée de la semaine sainte), les religieux soient libérés de cette contrainte (Arch. cant. Fribourg, *Corresp. de Berne*).

⁴ L. Miss. I, 20^v. Dans cette lettre, qui est également du 20 juillet, on lit : « Dominationes vestras prece exhortamur quatenus impeditores et eos omnes qui nos et capitula nostra hanc in partem inquietare vellent, compellere velint, quod ab incepta desistant et se de rebus iandicti monasterii nullatenus intromittant, quinimo admodiatorem et ceteros monasterium ipsum inhabitantes pacifica in possessione permittant, nichil violentiarum facti operis seu aliquid eorum attemptantes vel attemptari permittentes, quo occasionem male contentendi habere possint, nam si id fieri et ob id querere ad aures nostras deduci deberent, resolumus nos vim vi repellere et in repulsam iniuriarum manu forti procedere velle. » La veille, Fribourg, plus timide, répondant à une lettre de Messeigneurs de Berne, leur déclarait : nous préférons que ce fût vous qui terminiez, auprès du duc de Savoie, l'affaire de Filly (RM. 39, séance du 19 juillet).

terminait le conflit relatif à Filly. Pour agir en toute sécurité, nous avons chargé le doyen Löubli¹ d'examiner cette bulle, de consulter en outre des spécialistes à Lausanne et à Genève, de n'accepter le document que s'il arrivait à la conviction que nos Chapitres étaient à l'abri de toute surprise et de remettre alors seulement le monastère de Filly au cardinal Fieschi. Déléguez de votre côté, demandait Berne à Fribourg, l'un de vos chanoines pour se joindre à notre doyen, après quoi nous verserons les 500 couronnes².

¹ Louis Löubly, chanoine de Saint-Vincent en 1502, doyen de Berne en 1507, avait été nommé, en 1510, curé de Fribourg, après que Nicolas Bugniet, le plébain de notre ville, eût résigné en sa faveur. Löubly, qui avait promis de venir résider chez nous, ne fit d'apparition à Fribourg qu'à une seule occasion, pour jouer le rôle que l'on sait dans l'affaire de Georges Supersaxo, arrêté peu auparavant, lors de son passage dans notre cité. Après un entretien avec le prisonnier, Löubly parvint à décider son parent, François Arsent, notre ancien avoyer, à favoriser l'évasion de Supersaxo, évasion qui eut lieu dans la nuit du 10 au 11 janvier 1511. L'émoi, dans notre ville, fut considérable. Löubly avait eu soin de quitter nos murs la veille. Arsent, par contre, fut incarcéré. Fribourg s'adressa alors à l'intéressé, à Mathieu Schiner et au gouvernement de Berne. Arsent écrivit, de son côté, du fond de sa prison et fit intervenir parents et amis pour supplier Löubly de renoncer à la cure de Saint-Nicolas, qu'il lui avait aidé à obtenir, espérant que cette démission calmerait l'animosité qui se manifestait contre lui et lui vaudrait sa propre libération. Rien n'y fit : on eut beau souligner aux yeux de Löubly le déshonneur qui avait rejilli sur la cité du fait de sa malheureuse intervention et lui faire remarquer que Messieurs ne voudraient plus de son ministère : tout fut inutile. Prétextant que Supersaxo serait parvenu à ses fins par d'autres moyens, si c'eût été nécessaire, Löubly refusa de se dessaisir de la cure de Fribourg et Arsent fut exécuté (18 mars 1511). Notre gouvernement intervint alors de nouveau à Berne, puis, directement et indirectement, auprès du cardinal Schiner, relevant que le doyen de Berne, en favorisant la fuite d'un antagoniste du Saint-Siège, s'était montré l'adversaire de la Papauté. On finit, sur la proposition du gouvernement, par désigner à nouveau, comme curé de Fribourg, Nicolas Bugniet, qui l'avait été précédemment (15 juillet 1512) et Falk, envoyé peu après à Rome, fut chargé de demander au Saint-Siège la ratification de ce choix, un peu irrégulier, on en convenait, puisque le titulaire n'avait pas donné sa démission. Falk, après plusieurs démarches, réussit à obtenir de Léon X, en date du 28 avril 1513, un bref qui confirmait la réélection de Bugniet. — Plusieurs années s'étaient écoulées depuis. Bugniet était mort en 1516 et avait été remplacé, comme curé, par Jacques Goltzchi. En voyant Löubly intervenir, en 1521, aux côtés d'un chanoine de Fribourg pour signer l'acte final relatif à l'affaire de Filly, on peut ou bien se demander si le choix du doyen de Berne, comme intermédiaire, avait été heureux ; ou bien conclure, au vu de cette désignation, que les pénibles incidents de jadis étaient maintenant presque oubliés. — Löubly fut, à la Conférence de Baden de 1526, l'un des représentants de l'évêque de Lausanne et l'un des défenseurs de la foi catholique. Il quitta Berne l'année suivante, pour se rendre à Soleure, où il devint chanoine, puis prévôt de la Collégiale (1527). Il y mourut en 1537.

² D. Miss. O, f. 359.

Fribourg désigna comme représentant le chanoine Jacques Huber¹. Pierre Alardet, chanoine de Genève, représentait d'autre part le cardinal Fieschi ainsi que le monastère de Filly². Munis des procurations requises, nos deux chanoines signèrent, le 5 août 1521, la pièce officielle par laquelle le Chapitre de Saint-Vincent et celui de Saint-Nicolas renonçaient au monastère de Filly et recevaient en échange la bulle leur assurant le versement annuel de 500 ducats. On formulait simplement une réserve : un doute ayant surgi au sujet d'un point de rédaction de la bulle, le chanoine Alardet s'engageait, si cette remarque se révélait fondée, à faire corriger la pièce à ses frais.

Malgré sa longueur, cet acte qui termine le conflit dont nous avons raconté les péripéties doit être reproduit ici, du moins dans sa partie essentielle :

In nomine Domini, Amen. Per hoc presens publicum instrumentum cunctis pateat evidenter et sit notum quod anno a nativitate eiusdem Domini 1521, indictione 9., die vero 5. mensis augusti, Pontificatus ... Leonis X ... anno 9. ... personaliter constituti reverendi domini Ludovicus Loubly, decanus ecclesie sancti Vincentii Bernensis, ad infrascripta peragenda, ut quodam publico instrumento per egregium Abraham Schat, clericum Augustensis diocesis sub dat. Barnensis anno Domini 1521, et die 30. mensis Jullii nuper preteriti recepto, subscripto et signato constat, et Dominus Jacobus Wubert, canonicus sancti Nicolay Friburgensis, procurator capituli et canonicorum dicte ecclesie sancti Nicolay de Friburgo, ut constat quodam publico instrumento sub dat. Friburgi anno quo supra et die prima mensis Augusti per egregium Johannem Fuserii clericum gebennensis diocesis publicum notarium recepto, subscripto et signato ex una, necnon rev. D. Petrus Alardeti canonicus Gebennensis et procurator reverendissimi domini D. Nicolay episcopi Albanensis cardinalis de Flisco ac monasterii Filliaci, ordinis sancti Augustini, Gebennensis diocesis, perpetui commendatarii, de cuius procurationis mandato constat quodam publico instrumento per D. Bartholomeum Fenilis, canonicum Forojuliensem, publicum apostolica auctoritate notarium, sub anno Dni 1517, indictione 5., die vero 21. mensis aprilis recepto, subscripto et signato partibus ex altera, qui quidem domini Ludovicus Loubly et Jacobus Wubert procuratores dictorum dominorum capitulorum et canonicorum Friburgensium et Bernensium insequi volentes concordiam factam ut asseruerunt inter dictum reverendissimum dominum cardinalem de Flisco et prefatos dominos

¹ Sur Jacques Huber, que l'acte de renonciation appelle Wubert, cf. cette *Revue* 1938, p. 133, n. 3.

² Pierre Alardet, chanoine de Genève et doyen d'Annemasse, appartenait à une famille originaire du diocèse de Lyon et était le frère de Sybouet Alardet, qui avait épousé une nièce du chanoine Amblard Goyet. Cf. H. NAEF, *Les origines de la Réforme à Genève*, p. 28-29.

capitula et canonicos per prelibatum SS. Dominum nostrum papam factam, de qua fit mentio in quibusdam litteris pensionis datis Rome apud Sanctum Petrum anno Incarnationis dominice 1520, decimo kalendas octobris, pontificatus prelibati Dni nostri pape anno 8, super dicto monasterio Filliaci et illius occasione, ex nunc cedunt et renuntiant dicto D. Petro Alardeti, procuratori dicti Rmi D. cardinalis de Flisco presenti et acceptanti, possessioni dicte abbacie Filliaci illamque possessionem eidem D. Petro remiserunt et remittunt per presentes et quam per aliquod tempus dicti capitula et canonici Friburgenses et Bernenses tenuerunt et continuarunt, ut asseruerunt, ratione et pretextu certe applicationis medietatis illius monasterii Filliaci fructum dictis mensis capitularibus, auctoritate apostolica per Julium secundum factam et per Leonem decimum confirmatam, facte consentieruntque prout consentiunt presentium per tenorem, quod idem D. Petrus Alardeti procurator Rmi D. cardinalis de Flisco possessionem dicti monasterii habere, intrare possit et valeat bonaque, fructus, redditus et proventus percipere et in suos, videlicet cardinalis usus et utilitatem convertere. Et insuper iidem Dni Ludovicus et Jacobus procuratores prefatorum dominorum capitulorum et canonicorum confessi fuerunt habuisse et recepisse, prout habuerunt et receperunt, in mei notarii publici et testium subscriptorum presentia a Rev. D. Petro Alardeti, canonico Gebennensi et procuratore dicti Rmi D. cardinalis, bullas apostolicas plumbatas reservationis annue pensionis ducentorum ducatorum auri de camera super fructibus, redditibus et proventibus dicti monasterii Filliaci capitulis predictis Bernensi et Friburgensi auctoritate apostolica, de consensu dicti Rmi D. cardinalis auctoritate apostolica reservate, constitute et assignate. Et quia iidem procuratores capitulorum predictorum, ut asseruerunt, aliquantulum de valliditate expeditionis dictarum bullarum pensionis hesitant, idcirco idem D. Petrus Alardeti procurator dicti Rmi D. cardinalis promittit, in eventum in quem dicte bulle pensionis non forent expedite iuxta stillum Romane curie, illas expediri seu corrigi facere suis sumptibus et expensis iuxta stillum Romane curie, ut in similibus bullis reservationis, pensionis fieri solet, et tenebuntur dicti procuratores capitulorum predictorum seu eorum principales infra quatuor menses proximos certificare eundem D. Petrum procuratorem cardinalis de hiis que in illis videbuntur corrigenda ad effectum valliditatis dicte pensionis, quo casu adveniente tenebitur idem D. Petrus Alardeti, a die certificationis predictae, infra quattuor menses bullas predictas sibi reddere expeditas in forma qua supra et iuxta stillum Romane curie. Quod si secus fecerint dictumque D. Petrum infra predictum tempus non certificaverint, idem D. Petrus ad bullarum predictorum pensionis expeditionem et correctionem non teneatur. Super quaquidem correctione fienda, si que fiat, dicte partes et quelibet earum stare voluerunt et volunt ordinationi et iudicio Rmi D. Episcopi Lausanensis seu Rmi D. Nicolay de Diesbach¹ coadiutore episcopatus Basiliensis totiensque quotiens

¹ Nicolas de Diesbach, protonotaire, fils de l'avoyer de Berne Louis de Diesbach, était né en 1478, Il fut curé d'Aigle, de Bex et de Gruyères, prévôt de Soleure (1500), prieur de Grandson (1500) et de Vacluse (1502). En 1510,

fuerit ordinatum per eundem Rmum D. Episcopum Lausanensem seu eundem R. D. coadiutorem bullas predictas pensionis non fore bene expeditas illas de novo expediri facere promittit idem D. Petrus Alardeti. Preterea, quia procuratorium RR. DD. capituli et canonicorum Bernensium non est integre confectum sed deficiunt verba sequentia, videlicet « ad cedendum possessioni », idem dictus decanus Bernensis promittit dicto D. Petro Alardeti procuratori predicto tradere et consignare dictum procuratorium correctum infra quattuor menses proximos. Ulterius idem D. Petrus canonicus promisit et promittit quod Rmus D. cardinalis de Flisco principalis suus dictos dominos canonicos et capitula super fructibus perceptis in dicta abbatia Filliaci per eosdem canonicos et capitula, infra sex menses proximos non molestabit. Pro quibus omnibus et singulis premissis observandis dicti domini Ludovicus, Jacobus et Petrus alter alteri respective et contra seipsos et eorum quemlibet eorumque et cuiuslibet ipsorum bona mobilia et immobilia presentia et futura quecunque ubicunque existentia obligarunt et ypothecarunt et quilibet ipsorum respective obligavit, et ypothecavit mutuis stipulationibus hincinde intervenientibus se ipsos et suos predictos curie causarum camere apostolice Domini nostri pape eiusque camerarii, vicecamerarii, auditorum, viceauditorum regentem, locuntenentem et commissarii et aliarum curiarum ecclesiasticarum et scholarum ubilibet constitutarum iurisdictionibus, cohertionibus, juribus, rigoribus, stillis et meris examibus supponendo et submittendo et quilibet ipsorum, ut supra supposuit et submitit, per quasquidem curias et earum quamlibet, tam coniunctim quam divisim, voluerunt et expresse consenserunt respective se et suos predictos posse et debere cogi et compelli constringi, moneri, exhortari, aggravari et reaggravari et ad brachium seculare deponi, arestari, capi, incarcerari et detineri uno scilicet tempore vel diversis temporibus et per diversorum temporum intervalla usque ad plenariam et integram observationem singulorum promissorum ac omnium et singulorum dampnorum expensam et interesse ob eorundem promissorum non observationem forsan faciendorum, patiendorum et sustinendorum refectionem et restitutionem. Ita tamen quod executio unius curie executionem alterius non impediatur nec retardet. Non obstantibus iuredicenti, quod ubi iudicium inceptum est, ibidem finem accipere debet, et qualibet alia juris et facti exceptione in contrarium faciente non obstante. Rennuntiaveruntque insuper dicti Domini Ludovicus, Jacobus et Petrus et quilibet ipsorum respective renunciavit omni et cuilibet exceptioni doli, mali, vis, metus, fraudis, lesionis et machinationis in factum, actioni, conditioni ob causam sive causa vel ex iniusta causa exceptionique presentis contractus non sic ut premittitur celebrati et initi, rei aliter geste quam scripte et econtra juri per quod deceptis in

alors qu'Aymon de Montfalcon manifestait l'intention de renoncer à l'évêché de Lausanne, il fut question de lui pour lui succéder (ce projet était attribué au cardinal Schiner). En 1519, il fut nommé, avec future succession, coadjuteur de l'évêque de Bâle (mais il ne reçut jamais la consécration épiscopale). En 1526, il renonça à la prévôté de Soleure et, l'année suivante, à ses fonctions de coadjuteur. Il mourut, en 1550, à Besançon.

suis contractibus quomodolibet subvenitur. Quibusque aliis et singulis cavillationibus et cauthelis, quibus mediantibus contra premissa vel eorum aliqua ipsi domini Ludovicus, Jacobus et Petrus facere, dicere venire aut se tuheri quovismodo possent et quilibet ipsorum respective posset aut sui possent et specialiter iuridicenti generalem renunciationem non valere nisi precesserit specialis et expressa. Et ibidem statim et iuredicenti pro maiori cauthela et tutiori securitate singulorum premissorum omnibus melioribus modo, via, iure, causa et forma quibus melius et efficacius potuerunt et debuerunt suos fecerunt, creaverunt, nominaverunt et sollempniter ordinaverunt et quilibet ipsorum respective fecit, constituit, nominavit et sollempniter ordinavit procuratores, actores, factores negotiorumque suorum infrascriptorum gestores ac nuncios speciales et generales. Ita tamen quod specialitas generalitati non deroget nec econtra, videlicet dominos Thomam Regis, Thomam de Prato, Petrum Mattis, Jacobum Rapini, Casparem Wirt litterarum apostolicarum sollicitatorem et Johannem Charpillet in Romana curia eorum procuratores nec non providos viros dominos Johannem Frumenti, Johannem Carnasquini et Jacobum Apostellum curie causarum camere apostolice notarios omnesque alios et singulos dominos procuratores et notarios qui nunc sunt in Romana curia et pro tempore futuro erunt ¹ . . .

Acta fuerunt premissa in cimiterio et ante portas ecclesie monasterii Filliaci . . . sub anno, indictione, die mensis, pontificatus predictis, presentibus ibidem R. D. Petro Brisseti, canonico Lausanensi, venerabili viro D. Uldrico Guydola, venerabili viro D. Alexandro de Songetto, canonico Filliaci et Urbano Lavonay, clerico Gebennensis diocesis et pluribus religiosis dicti monasterii Filliaci, maiorem et saniozem partem dicti monasterii representantibus, ad premissa vocatis et rogatis ².

Restait à exécuter la convention et à régler au préalable certains points de détail, ainsi qu'à boucler les comptes de l'administration de Filly.

Le doyen Löubli ayant, à Berne, en séance capitulaire du 14 août 1521, fait part aux chanoines de Saint-Vincent de ce qu'il avait fait au sujet de la résignation du monastère, le Chapitre estima qu'il fallait abandonner au gouvernement le soin de terminer toute l'affaire ³. Nous ne savons pas quelle fut l'attitude des chanoines de Fribourg,

¹ Et ce verbiage continue. Il y en aurait encore pour plus d'une page, mais sans aucun intérêt pour notre question, et c'est pourquoi nous passons directement à la fin, soit à l'énoncé de la date et des témoins.

² Arch. cant. de Berne, *Fach Stift*, parchemin original, d'une écriture très fine, avec copie de l'époque, sur papier. Au bas du parchemin, le notaire, Claude Charpillet, du diocèse de Besançon, atteste avoir assisté à l'arrangement rapporté dans la pièce qu'on vient de lire, acte qu'il écrit de sa main, et en avoir fait exécuter une copie à l'usage des chanoines de Berne et de ceux de Fribourg.

³ Stiftsman. VI, p. 285.

puisqu' — nous l'avons dit en commençant — il n'existe pas de procès-verbal des séances capitulaires de cette époque ; mais il est vraisemblable qu'ils auront adopté une ligne de conduite analogue à celle de leurs confrères de Berne. Les uns et les autres semblent d'ailleurs s'être cantonnés, tout le long du conflit, dans une attitude plutôt passive et avoir laissé au pouvoir civil le soin de défendre leurs intérêts.

C'était à eux par contre qu'incombait le soin de verser les 500 ducats promis au cardinal Fieschi. On se demandait si c'était entre ses mains ou entre celles du Nonce que devait s'affectuer le paiement ¹. Il en résulta un certain retard. On en fit, de Genève, la remarque, et Messieurs invitèrent leurs chanoines à remettre sans délai la somme promise ².

Les comptes de l'admodiation, eux aussi, ne purent être présentés qu'avec plusieurs mois de retard. Jusqu'à la fin, M. de Coudrée se fit tirer l'oreille pour verser les intérêts qu'il devait ³. Le caissier, de ce fait, avait de la peine de satisfaire ses créanciers. Ulrich Guidola, pour sa part, ne put rendre les comptes des deux années de son administration qu'au début de 1522. La séance eut lieu à Fribourg, le 20 janvier, en présence d'un conseiller de Berne et des délégués des deux Chapitres ⁴ ; mais, après coup, les chanoines de Berne, trouvant ces comptes trop succincts, exigèrent qu'ils fussent présentés avec plus de détails et examinés à nouveau ⁵.

Après quatre ans de contestations ⁶, de pourparlers et de concessions réciproques, le conflit relatif au monastère de Filly se ter-

¹ GS 1144 a et UP 39, n° 74.

² RM. Be 192, p. 12 (séance du 23 décembre 1521) et lettre de Fribourg à Berne du 24 décembre (MB 8, f. 122).

³ Cf. lettre du 1^{er} juin 1520 de Fribourg et Berne à M. de Coudrée (MB 7, f. 103), GS 1149 et les références indiquées ci-dessus, note 1. M. de Coudrée était de trois ans en retard et l'on se proposait d'employer des moyens énergiques pour faire rentrer les intérêts qu'il devait.

⁴ GS 1149.

⁵ Arch. canton. Fribourg, *Correspondance de Berne*. Lettre du 13 août 1522.

⁶ Dès le début, Berne avait eu l'intuition que l'affaire dans laquelle on s'engageait, serait longue et entraînerait beaucoup de frais (lettre du 28 mars 1517 ; ci-dessus, p. 182, n. 3) et lorsqu'elle fut terminée, alors qu'il était question d'entreprendre des démarches analogues au sujet de Romainmôtier, on voit par une phrase d'une lettre du 11 mars 1522 (arch. canton. Fribourg, *Corresp. de Berne* et d. Miss. P, f 35^v) quel souvenir cuisant on en avait gardé : mieux vaut céder, déclarait Berne, que de s'engager, cette fois-ci avec l'évêque de Belley, dans des discussions analogues à celles que nous avons eues au sujet de Filly.

minait un peu autrement qu'on ne l'avait prévu, du moins au début : Pierre Goyet demeurait l'abbé commendataire de l'abbaye¹ ; au cardinal Fieschi, les chanoines de Saint-Vincent de et Saint-Nicolas remettaient, une fois pour toutes, la somme de 500 ducats, tandis que, de leur côté, les deux Chapitres allaient recevoir annuellement chacun un montant de 100 couronnes.

A la suite d'un arrangement que les textes, incomplètement conservés, laissent plutôt deviner qu'établir, cette somme fut versée aux chanoines par l'entremise de leur gouvernement, qui le recevait, à son tour, de la Savoie², non sans qu'il ait fallu, plus d'une fois, insister pour l'obtenir³.

Le Chapitre de Berne avait disparu à la suite de la Réforme. Quant à celui de Fribourg, il reçut régulièrement du trésorier de l'Etat, deux fois par an — un versement était, dans la règle, effectué à la saint Jean-Baptiste et l'autre à Noël — un intérêt qui alla en augmentant,

¹ Après lui, soit à partir de 1535, Claude-Louis Alardet, chanoine de Genève, fils de Sybouet Alardet dont il a été question ci-dessus (p. 279, n. 2), fut le dernier abbé de Filly. Dépossédé par les Bernois, en 1536, lors de l'invasion du Chablais, il se réfugia chez le duc Charles III, qui lui confia l'éducation de son fils Emmanuel-Philibert. Il fut, en 1560, élu évêque de Lausanne, mais mourut avant d'avoir été consacré (cf. ci-dessus, p. 209).

² Bien que le nom de Filly ne soit pas prononcé, c'est vraisemblablement de notre monastère qu'il s'agit dans cette annotation du trésorier de Berne qui écrit avoir reçu de la Savoie la pension de 200 couronnes qu'elle est tenue de verser (Arch. canton. de Berne, *Seckelmeisterrechnungen* 1522, 2^e semestre). Dans la lettre déjà citée du 24 décembre 1521, Fribourg expliquait à Berne que le trésorier de l'Etat était prêt à encaisser, moyennant une procuration que lui délivreraient les deux Chapitres, la pension à laquelle ceux-ci avaient droit. Le 7 janvier 1523, les chanoines de Saint-Vincent rédigeaient, de leur côté, une procuration pour que soit perçue, à Genève, la somme de 50 ducats qui leur était due au sujet de Filly (Stiftsman. VI, p. 62).

³ Le 12 août 1528, le gouvernement de Fribourg adresse une réclamation au duc de Savoie (RM 46) ; le 22 décembre de la même année, Berne demande à Fribourg des précisions sur la pension arriérée due aux deux Chapitres (d. Miss. R, f. 126). Le 15 janvier 1537, Fribourg demande à Berne de faire parvenir aux chanoines de Saint-Nicolas, comme par le passé, l'intérêt qui leur revient à propos de l'abbaye de Filly (MB 12, f. 25^v). En juillet de la même année, Fribourg invite Berne à faire intervenir le bailli de Thonon pour que soit payée au Chapitre de Saint-Nicolas la somme annuelle qui lui est due (RM 55, séance du 2 juillet 1537) et Berne s'empresse de répondre favorablement (CG, n° 187 ; lettre du 4 juillet 1537). En 1547 encore, il est question (arch. de Turin ; Abbazie ; Filly, liasse inventoriée, n° 6) de redevances dues à Messieurs de Berne, à propos des biens emphytéotiques qu'ils possédaient à Filly.

au fur et à mesure de la dévaluation de notre monnaie. Il était de 225 livres en 1539 ; il passe ensuite à 250, 255, 260 puis 312 livres ; il s'élevait à 320 livres en 1602, au moment où nos chanoines, ayant à verser un capital aux religieux du Grand-Saint-Bernard, comme contre-valeur des églises de notre canton qui furent alors définitivement attribuées au Chapitre de Saint-Nicolas, demandèrent à l'Etat de leur fournir une partie de la somme exigée, ce qui eut comme résultat de ramener à un versement annuel, au lieu de deux, la redevance pour l'abbaye de Filly. L'annuité augmenta encore dans la suite, s'élevant à 350, 400, 450 livres, etc., de telle sorte que, pour nos chanoines, la convention de 1521 continua, longtemps encore, à produire ses effets, conséquence lointaine du système des incorporations, jadis si fréquent et si regrettable.

Certes, le cardinal Fieschi aurait pu s'abstenir d'intriguer, pour s'enrichir, jusqu'au delà des Alpes. On comprend également que le duc de Savoie ¹ n'ait pas vu de bon œil Berne et Fribourg chercher à faire attribuer à leurs chanoines les revenus d'un monastère du Chablais, aussi bien qu'on ne peut que donner raison à Fribourg d'avoir protesté contre l'incorporation du prieuré de Payerne à la chapelle du Saint-Suaire de Chambéry ². A bien plus forte raison auraient pu s'insurger contre ces annexions, dont ils étaient les victimes, les religieux de ces maisons, si celles-ci avaient conservé la ferveur et la prospérité d'autrefois.

Du long procès que nous avons raconté, il n'est, extérieurement et en apparence, pas resté de traces. La menace de la rupture du contrat militaire passé avec le Saint-Siège ne s'est pas produite ; mais on peut se demander si d'autres scissions, plus profondes et plus graves, n'ont pas été facilitées par le souvenir de ces pénibles controverses comme aussi par celui de l'usage abusif, mais conforme aux coutumes de l'époque, des peines ecclésiastiques, que s'était permis l'antagoniste de nos deux Chapitres. On était, en 1521, à sept ans de l'introduction de la Réforme à Berne. C'est à la lumière de ce rapprochement que les démêlés relatifs à l'abbaye de Filly prennent une signification qui dépasse celle qu'on pourrait, superficiellement, être porté de leur attribuer.

¹ Avec lequel, d'ailleurs, Léon X était apparenté, du fait que son frère, Julien, avait épousé Philiberte de Savoie, fille de Philippe II.

² Cf. *infra*, p. 290.

* * *

Choisissant parmi les innombrables pièces relatives à l'affaire de Filly, nous en reproduisons ici deux ou trois en appendice ; et tout d'abord le procès-verbal de la prise de possession des biens de l'abbaye par les délégués de Berne et de Fribourg ¹.

In nomine Domini Amen. Per hoc presens publicum instrumentum cunctis fiat manifestum quod anno a nativitate eiusdem currente millesimo quingentesimo decimoseptimo, indicione quinta, die vero lune, vicesima mensis aprilis, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri Domini Leonis pape decimi anno quinto, constitutis ² personaliter, coram me notario publico et testibus infrascriptis, infra tamen muros et conventum monasterii abbacie Filliaci, ante portam illius ecclesie, venerabilibus viris dominis Conrado Krachbeltz, canonico Bernensi pro parte et nomine venerabilis capituli Bernensis, ac Paulo Rapolt, canonico Friburgensi, pro parte et nomine venerabilis capituli Friburgensis, Lausanensis diocesis et quilibet ipsorum, tam coniunctin quam divisin, prout sua cuiuslibet interest, qui rogaverunt et requisierunt reverendum dominum Johannem Grand utriusque juris doctorem, apostolicum prothonotarium, cathedralium ecclesiarum Lausanensis canonicum atque Sedunensis officialemque et vicarium generalem eiusdem, presentem, tanquam auctenticam personam, quathenus prefatos dominos Conradum et Paulum, nomine et pro parte prefatorum venerabilium capitulorum et ecclesiarum sanctorum Vincentii Bernensis et Nycolai Friburgensis, respective poneret et induceret in realem et corporalem possessionem medietatis omnium et singulorum bonorum, possessionum, censuum, reddituum et proventuum predicte abbacie Filliaci, Gebenensis diocesis, vigore bullarum annexationis, unionis et incorporationis eorundem facte prefatis ecclesiis et capitulis earundem sanctorum Vincentii Bernensis et Nycolai Friburgensis pro equali portione per sanctissimum in Christo patrem Dominum nostrum Dominum Julium papam secundum concessarum et confirmatarum per Sanctissimum in Christo patrem Dominum nostrum Dominum Leonem papam supradictum, quibusquidem bullis sepius per prefatum dominum Johannem Grand visis et perlectis, qui attendens ipsorum dominorum canonicorum requisitionem rationabilem et justam fuisse et esse, prefatos dominos canonicos nomine et pro parte predictarum ecclesiarum et capitulorum earundem prout sua, cuiuslibet interest, respective tam coniunctin quam divisin in realem, corporalem et actualem possessionem medietatis omnium et singulorum bonorum, possessionum, fructuum, censuum, reddituum et proventuum sepedicte abbacie Filliaci ad tenorem dictarum suarum bullarum, immisit, imposuit et realiter introduxit palam et publice, quiete et nemine habente titulum contradicente nec se opponente, scilicet per ingressum ecclesie abbacie iandicte Filliaci, porta iam patente apperta et per pulsacionem camapane eiusdem ecclesie,

¹ Cf. ci-dessus, p. 183.

² Le manuscrit porte : « constitutus ».

ad cuius effectum ibidem continue et successive venerabilis dominus Petrus Gringalleti, canonicus sacrista ipsius ecclesie, claves chori dicte ecclesie, sacristie et omnium ornamentorum et mobilium bonorum maioris altaris ipsius ecclesie ad manus prefati reverendi domini Johannis Grand voluntarie tradidit et libere remisit, quibus receptis et cum eisdem ipso choro per ipsum dominum Johannem Grand apperto, dictas claves ad manus prefatorum dominorum canonicorum tradidit et dimisit, qui appertis armariis ipsius altaris maioris, calicem, missale, hydrias et alia ornamenta dicto altari pertinentia post amplexum eius apprehenderunt et tractarunt modo supradicto. Deinde prefati domini canonici continue domum prefate abbacie et singula fere eius membra januis eorum iam patentibus et appertis cum ipso domino Johanne Grand ingressi sunt et alia fecerunt in dictis abbacia et ecclesia eiusdem que ad veram possessionem corporalem et actualem quantum ad ius eorum pertinet. De quibus omnibus et singulis prefati venerabiles domini Conradus Bernensis et Paulus Friburgensis canonici nomine et ad opus suarum ecclesiarum et capitulorum suorum jamdictorum prout sua cuiuslibet interest a me notario publico infrascripto litteras testimoniales sive instrumentum publicum huiusmodi et tot quot eis fuit expediens requisierunt et rogarunt. Datum et actum in ecclesia et abbacia atque domo predictis, die, anno, indictione et pontificatus quibus supra, presentibus ibidem verabilibus religiosis dominis Petro Gringalleti sacrista predicto, Jacobo de Ponte, curato de Burdignie, Johanne de Vernetto, Aymone de Sales, Mauricio Clerici, Johanne de Aymabigina, Alexandro de Songeto et Johanne de Janasio¹ canonicis regularibus prefate abbacie necnon nobiles viris Johanne² oratore parte magnificorum dominorum Bernensium et Anthonio Filly oratore eciam pro parte magnificorum dominorum Friburgensium Johanne Guillieti castellano et olim admodiatore dicte abbacie Filliaci³ . . . et pluribus aliis testibus ad premissa vocatis et rogatis.

Et ego Petrus Golliosi, clericus diocesis Burgensis, auctoritate apostolica notarius publicus, qui predicte requisitioni possessionis, inductionis in realem et corporalem possessionem supradictam et apprehensioni eiusdem modo predicto omnibusque et singulis suprascriptis unacum testibus prescriptis, dum sic ut premittitur fierent et agerentur presens interfui eaque omnia et singula sic fieri vidi et audivi ac in notam sumpsi. Ideo hoc presens publicum instrumentum manu alterius fidelis notarii debite scribi feci et in hanc publicam formam redegi signoque, nomine et cognomine meis solitis et consuetis signavi et subscripsi, in testimonium, vim et robur premissorum rogatus et requisitus.

¹ Le recès de la visite opérée à Filly le 16 avril 1518 (cf. ci-dessus, p. 194, n. 2) constate que les religieux étaient alors au nombre de dix et donne leurs noms sauf celui de l'un d'eux qui n'était pas présent. Ce sont exactement ceux qui sont énumérés ici, à l'exception d'Alexandre du Songet, qui était peut-être le chanoine absent.

² Nous ne savons comment lire ce nom ; le manuscrit porte : « exī ».

³ Suivent les noms d'un certain nombre de témoins.

De quelques jours postérieur à la pièce précédente, voici, daté du 4 mai 1517, l'acte par lequel Berne et Fribourg désignaient les personnages qui seraient chargés de l'administration des biens de Filly ¹ :

Gwaltzbrieff

Filly

Stör

Nos sculteti et consules urbium Bernensis et Fryburgensis presentium tenore notum fieri volumus pariter et manifestum, quod cum in presentiarum, virtute apostolice provisionis, possessionem monasterii Filliacii manibus nostris applicaverimus, ita ut dimidietas fructum et emolumentorum ipsius monasterii et abbacie ecclesiis nostris collegiatis pro forma apostolice bulle, ob id impetratae, pertinere dignoscatur. Ponderantes ergo ut ipsum monasterium, ob carentiam rectoris, dampnum et jacturam pati posset, volentesque singulis prospicere erroribus et gravitatibus, quare hos presentes venerandos et honorabiles viros nostrates, videlicet dominum Ulricum Stör, Prepositum in Villario Monachorum, prope Moretum, et ² in procuratores mandatariosque nostros constituere et ordinare decrevimus, cum plena et omnimoda potestate et facultate possessionem dicti monasterii ad capiendum, tenendum, nec non bona, census, redditus, servitia, decimas et cetera emolumenta exigendum, recuperandum et levandum. Preterea de vineis, pratis, terris, nemoribus, alpagiis, animalibus aliisque quibuscunque eiusdem monasterii negotiis, rebus et agibilibus agendum, ordinandum et disponendum, quod monasterii et abbacie prefate necessitas exposcit, et nos si coram et presentes essemus agere, facere, ordinare et disponere possemus. Promittentes bona fide id totum datum gratum et firmum habituros nec contra id quoquomodo facturos, non obstantibus. . . nam et nos omni juri, deffensionis, privilegio quibuscunque etc cautelis et presertim iuri dicenti generalem renuntiationem, non valere nisi precesserit specialis, omni dolo et fraude exclusis. In vim presentium literarum sigillis urbium nostrarum impresso munitarum datum 4 maii anno XVII.

Voici enfin une lettre adressée au Souverain Pontife par le gouvernement de Fribourg. Elle n'est pas datée et se trouve dans le missival ³ après une pièce de 1519, où elle n'est, visiblement, pas à sa place. Elle y a été insérée plus tard. D'après le contenu, on est encore au début du conflit, après la réception du premier bref pontifical, soit donc dans le courant de 1517 ⁴ :

¹ Lat. Miss. H, f. 208 ; cf. ci-dessus, p. 184, n. 6.

² Ici devait être ajouté le nom du procureur désigné par et pour Fribourg, soit Jean Brünisberg.

³ MB 8, f. 90-90v.

⁴ Après que l'on se fût adressé au cardinal Pucci, puisqu'il est question de lui dans la lettre ; comme, d'autre part, elle se termine par ce post-scriptum, qu'il faut écrire également au cardinal Fieschi lui-même, et que, dans une lettre de Fribourg à Berne du 16 juin 1517 (cf. ci-dessus, p. 187, n. 3), notre ville déclare avoir écrit au Pape et au cardinal Fieschi, la première de ces deux lettres est, assez vraisemblablement, la nôtre, qui aurait donc été envoyée un peu avant le 16 juin 1517.

Beatissime Pater.

Humillima usque ad sacratissimorum pedum oscula recommendatione premissa, beatissime Pater, et si ea qua debuimus reverentia tamen non sine gravissimo cordium nostrorum merore breve sanctitatis vestre recepimus, hic subscripti tenoris ¹, cuius iterum haud satis possumus admirari, cum sanctitatem vestram neminemque cristiane religionis lateat qua fidei sinceritate pro beatitudine vestra et sancta Sede apostolica ambulaverimus, novit tamen ille summus et optimus Deus sanguinis copiam nostratum in huiusmodi obsequiis nostris fidelissimis effusam. In cuius particularem recompensam felicissime recordationis sanctissimus Dominus noster Julius secundus primum, deinde Sanctitas Vestra dignata est collegiatis ecclesias nostras, quarum tenuissimi sunt redditus, pro divini cultus augmento, dismembratione medietatis fructuum monasterii Filliaci dotare. Cui quidem monasterio, non obstante hac provectione, pro fratribus ibi Deo famulantibus necnon pro abbate sive administratore competentes fructus remanent. Nunc vero cum, Deo disponente, casus huius dismembrationis per decessum ultimi commendatarii se dederit, cuius pacificam possessionem capitula urbium nostrarum vigore apostolicarum concessionum obtinent, Sanctitas vestra (cum venia scribimus) non audita parte nulloque obsequiorum nostrorum et missionum sustentarum habito respectu, pretactas ecclesias nostras eorum apostolico et maxime Sanctitatis Vestre munere frustrare intendit, persuasione non Reverendissimi Domini cardinalis de Flisco, sed aliorum qui rebus nostris publicis parum favent, et ut Sanctitas vestra huius cause nostre plenariam habeat informationem, hunc decrevimus eidem facere discursum. Cum enim universe lige nostre Helvetiorum ad Sanctissimum Dominum nostrum Julium predecessorem vestrum Bononiam usque oratores missi fuissent, placuit Sanctitati sue monasterium Paterniaci ² Lausanensis diocesis, cuius redditus et proventus in iurisdictionibus nostris in magna quantitate recipiuntur, mensis capitularibus ecclesiarum nostrarum, quarum unam, videlicet Fryburgensem, sua sanctitas tunc in collegiatam erigebat, unire et annexare, cuius unionis supplicationes signatas oratores nostri penes quendam Reverendissimi Domini nostri cardinalis Sedunensis sollicitatorem dimiserunt, occupata vero postmodum a Gallis Bononia, nullam huius expeditionis potuimus invenire memoriam. Quoniam etiam illustrissimus Dominus Dux Sabaudie, confederatus noster (quem et impeditorem moderne dismembrationis Filliaci suspicamus), suis favoribus procuravit ut monasterium Paterniaci capelle dominici Sudarii Chamberiaci interim annecteretur, expulsis deinde tunc ab Italia Gallis, cum ipse Sanctissimus Dominus noster Julius nostrae Helvetie oratores Romam ascivisset, anno nondum ab annexatione Paterniaci elapso, ita ut eadem revocari potuisset, et facilliter per tres oratores nostros a Sua Sanctitate pro eius erga nos solita clementia obtinere videbamus, nisi ex opposito dismembrationem fructuum monasterii Filliaci hii qui pro Sanctitate Sua agebant obtulissent, quorum persuasionem oratores nostri secuuti sunt. Quam

¹ Cette copie du bref pontifical n'est pas conservée avec la minute de la lettre au pape.

² Cf. ci-dessus, p. 187, n. 2.

Sua Sanctitas perinde valere statuit et confirmavit illamque postmodum Beatitudo vestra, pro eius erga nos mansuetudine et clementia, ratificare et confirmare dignata est. Horum omnium testem habemus Reverendissimum Dominum Cardinalem Sanctorum quatuor, tunc datarium. Nunc vero, cum nos de Sanctitate vestra et huiusmodi largitione maxime confisi insignes sustinuerimus expensas ecclesieque nostre. Fryburgensis a Sanctitate vestra in collegiatam decorate capitulum erexerimus hecque prima sit portio qua gaudere habet et debet, tam inopinatam a Sanctitate vestra intelligere habeamus huiusve dismembrationis revocationem. Quam si egre feramus haud admirandum est, cum et monasterium Paterniaci in faucibus ditionum nostrarum iacens, cuius aliqua membra penes nos constituta sunt, nobis ut supra ademptum sit, iamque recompensa illius, iure incognito, ecclesie nostre frustrari debeant. Dolemus profecto mirum in modum nostram erga sanctam sedem apostolicam non ponderata ferre merita neminique nisi sanctitati vestre, quam Cristi vicariatum fatemur, dignissime possidere, conqueri statuimus, cuius iustissimum humiliter quo possumus exoramus iudicium, sub eius presidium concurrentes, ut dignetur pro sua innata benignitate solitaque erga nos clementia nos ecclesiasque nostras tot et tantis apostolicis indultis minime frustrari permittere, ymo et potius concedere quod, iuxta obtentarum gratiarum tenorem, ecclesie nostre eis utantur et gaudeant, prout eandem Sanctitatem Vastram omnino facturam speramus. Quoniam tentaret Illustrissimus Dominus Dux Sabaudie, confederatus noster, nostrates ab huiusmodi monasterii Filliaci possessione amovere, haud minimam inter nos generaret scandalorum occasionem. Quoniam, si Illustrissima Dominatio Sua fructus abbacie Paterniaci, qui apud et penes iuridictiones nostras sunt, ad capellam Dominici Sudarii in arce sua Chamberiaci obtinere nixus est, non admiretur si ex monasteriis et fructibus sue iuridictionis studuerimus apud Sanctitatem Vestram pro sustentatione ecclesiarum nostrarum acquirere, a quibus nisi ultima sacri palatii vestri auditorum sententia (quam tamen iuribus ecclesiarum nostrarum favere speramus) desistere ullo pacto intendimus. Non enim magni sunt huiusmodi segregationis fructus momenti. Cum autem Beatitudo vestra infinita in sua potestate habeat conferendi beneficia, facillime poterit Reverendissimum Dominum cardinalem de Flisco Dominum nostrum colendissimum alio longe meliori compensare beneficio. Quem Reverendissimum Dominum nobis haud credimus ita fore iratum, ut nos concessionibus apostolicis frustare studeat, cum nullam Sue reverende Dominationi prestiterimus sinistram occasionem, ymo ad eius obsequia nos offeramus paratissimos. Hanc nostram per necessariam pro ecclesiis nostris excusationem Sanctitas Vestra non nisi ab obedientissimis eiusdem filiis expositam fore existimet. Cuius cum semper fuerimus humilissimi servitores nos ad maiora sue Sanctitatis obsequia reddet promptiores prout a venerabili domino Nicolao domino nostro etc. ¹.

Scribendum est bono modo Reverendissimo cardinali de Flisco.

¹ *Sic* ; la lettre est inachevée ; il y manque quelques mots. Nous avons, dans notre transcription, supprimé nombre de majuscules.